

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



PROSPECTUS

Placement continu

Le 5 mars 2021

Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « **parts** ») des organismes de placement collectif (« **OPC** ») alternatifs négociés en bourse suivants (chacun un « **Fonds Accelerate** » et, collectivement, les « **Fonds Accelerate** »), chacun étant établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario :

Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate (HDGE)

Fonds d'arbitrage Accelerate (ARB)

Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate (ATSX)

Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate (ONEC)

Le Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. Le HDGE cherche à obtenir un rendement supérieur, assorti d'une volatilité inférieure, à celui du marché boursier canadien à long terme, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait surpasser celui de ce marché, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait être inférieur à celui de ce marché. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Le Fonds d'arbitrage Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice S&P Merger Arbitrage. L'ARB cherche à obtenir un rendement supérieur à l'indice S&P Merger Arbitrage en appliquant une stratégie de placement axée sur l'arbitrage en investissant principalement dans des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur aux limites permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

Le Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. L'ATXS cherche à obtenir un rendement supérieur à celui du marché boursier canadien à long terme, en investissant principalement dans des titres d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble, et en utilisant un portefeuille à gestion superposée de positions acheteur-vendeur afin d'ajouter un rendement absolu positif. L'ATXS peut utiliser des dérivés afin d'obtenir une exposition à son portefeuille de positions acheteur. La valeur marchande globale des

titres vendus à découvert et le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne seront pas supérieurs aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate cherche à réaliser une plus-value à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice équilibré Scotiabank Canadian Hedge Fund. L'ONEC cherche à obtenir, à long terme, un rendement supérieur à celui de l'indice équilibré Scotiabank Canadian Hedge Fund en investissant dans un portefeuille diversifié d'OPC alternatifs, de titres de capitaux propres et de dérivés cotés ainsi que d'autres titres du secteur des placements alternatifs.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Accelerate Financial Technologies Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds d'investissement, est fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate et est chargée de les administrer. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Gestionnaire de portefeuille ».

Inscription des parts

Les Fonds Accelerate émettent des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Les parts de chaque Fonds Accelerate sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et un investisseur peut les acheter ou les vendre sur n'importe quelle bourse à laquelle elles sont négociées, par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou aux Fonds Accelerate pour l'achat ou la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou ils peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres (définis ci-après) et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Chaque Fonds Accelerate émettra des parts directement en faveur de son courtier désigné et de ses courtiers (définis ci-après).

Autre point à considérer

Les Fonds Accelerate sont des OPC alternatifs et peuvent donc utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC. De plus, l'ARB a obtenu une dispense lui permettant de vendre des titres à découvert correspondant au plus à 100 % de sa valeur liquidative globale, ce qui est supérieur à la limite habituelle de 50 % pour les OPC alternatifs aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'utilisation de ces stratégies de placement peut accroître le risque que les porteurs de parts perdent de l'argent ou leur placement dans les Fonds Accelerate.

Aucun courtier désigné ni aucun autre courtier n'a participé à la rédaction du prospectus ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, les courtiers et les courtiers désignés n'exercent pas bon nombre des activités de prise ferme habituelles à l'égard du placement par les Fonds Accelerate de leurs parts au moyen du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts d'un Fonds Accelerate, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Pourvu que le Fonds Accelerate soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt (définie ci-après) ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts d'un Fonds Accelerate constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (défini ci-après).

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les Fonds Accelerate ne sont pas ni ne seront inscrits et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Accelerate figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, s'il en est, les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, s'il en est un, et tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.AccelerateShares.com et sur demande en appelant au numéro 1 855 892-0740 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Accelerate à l'adresse www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS.....1	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS ACCELERATE.....47
SOMMAIRE DU PROSPECTUS4	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....53
ORGANISATION ET GESTION DES FONDS ACCELERATE13	CARACTÉRISTIQUES DES PARTS56
SOMMAIRE DES FRAIS15	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS57
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS ACCELERATE.....19	DISSOLUTION DES FONDS ACCELERATE59
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....19	RELATION ENTRE LES FONDS ACCELERATE ET LES COURTIERES59
STRATÉGIES DE PLACEMENT20	PRINCIPAUX PORTEURS DES TITRES DES FONDS ACCELERATE59
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FONDS ACCELERATE FONT DES PLACEMENTS23	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE59
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT23	CONTRATS IMPORTANTS.....60
FRAIS.....24	LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....60
FACTEURS DE RISQUE27	EXPERTS.....61
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS35	DISPENSES ET APPROBATIONS61
ACHAT DE PARTS.....36	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....61
RACHAT DE PARTS39	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI61
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS.....41	ATTESTATION DES FONDS ACCELERATE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR63
INCIDENCES FISCALES42	
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..47	

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur de fonds – Fiducie RBC Services aux Investisseurs ou l'entité qui la remplace;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TMX ou l'entité qui la remplace;

agent prêteur – RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des Fonds Accelerate;

convention de dépôt – la convention de dépôt en date du 22 mars 2019 conclue entre le gestionnaire, pour le compte des Fonds Accelerate, et le dépositaire, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 22 mars 2019 intervenue entre Accelerate Financial Technologies Inc., en qualité de fiduciaire des Fonds Accelerate, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de règlement de titres – la convention en date du 22 mars 2019 conclue entre le gestionnaire et l'agent prêteur, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs Fonds Accelerate, et qui souscrit et achète des parts auprès de ces Fonds Accelerate, comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation de courtier avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs Fonds Accelerate, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ces Fonds Accelerate;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Accelerate sont calculées;

date de référence relative à une distribution – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un Fonds Accelerate;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de référence relative à une distribution applicable, à laquelle un Fonds Accelerate verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les Fonds Accelerate, datée du 22 mars 2019, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – Fiducie RBC Services aux Investisseurs ou l'entité qui la remplace;

distribution au titre de la rémunération au rendement – une distribution versée par un Fonds Accelerate aux porteurs de parts pertinents d'un montant correspondant à la différence entre la rémunération au rendement qui pourrait par ailleurs être exigible du Fonds Accelerate et la rémunération au rendement réduite payable;

distribution sur les frais de gestion – un montant qui correspond à l'écart entre les frais de gestion par ailleurs imposés par le gestionnaire et les frais réduits établis par le gestionnaire, à son appréciation et à l'occasion, et qu'un Fonds Accelerate distribue en espèces chaque trimestre, à l'appréciation du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans le Fonds Accelerate;

EIPD-fiducie – une fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens de la Loi de l'impôt;

Fonds Accelerate – les OPC alternatifs négociés en bourse énumérés à l'occasion à la page couverture du présent prospectus, chacun étant établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

gestionnaire – Accelerate Financial Technologies Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Accelerate Financial Technologies Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – 14 h 30 (heure de Toronto) le jour ouvrable ou une heure plus tardive dont convient le gestionnaire;

jour de bourse – relativement à un Fonds Accelerate donné, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) la TSX est ouverte aux fins de négociation et ii) le principal marché ou la bourse principale pour les titres détenus par le Fonds Accelerate est ouvert aux fins de négociation;

jour ouvrable – un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Alberta ou en Ontario;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

nombre prescrit de parts – relativement à un Fonds Accelerate donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement à un Fonds Accelerate donné, désigne un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire qui présentent collectivement les éléments constitutifs du portefeuille du Fonds Accelerate;

part – relativement à un Fonds Accelerate donné, une part cessible et rachetable du Fonds Accelerate, qui représente une quote-part indivise et égale des actifs du Fonds Accelerate;

porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds Accelerate;

prêteur – RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou l'entité qui la remplace;

propositions fiscales – toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

remboursement de gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds Accelerate »;

sommet – à l'égard d'un Fonds Accelerate, soit la valeur liquidative par part initiale, soit la valeur liquidative par part établie à la dernière date d'évaluation du plus récent trimestre civil au cours duquel une rémunération au rendement a été versée, après avoir tenu compte de l'ensemble des distributions et des versements de rémunération au rendement pour ce trimestre civil;

taux de rendement minimal – à l'égard du Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate, le rendement de l'indice S&P/TSX 60 calculé depuis la dernière date d'évaluation du plus récent trimestre civil au cours duquel une rémunération au rendement a été versée;

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – la valeur liquidative d'un Fonds Accelerate et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur de fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des Fonds Accelerate et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate**
Fonds d'arbitrage Accelerate
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate

(chacun un « **Fonds Accelerate** » et, collectivement, les « **Fonds Accelerate** »).

Chaque Fonds Accelerate est un OPC alternatif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Accelerate Financial Technologies Inc. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate.

Parts : Les Fonds Accelerate offrent les parts suivantes (les « **parts** ») aux termes du présent prospectus :

Fonds Accelerate	Symbole
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	HDGE
Fonds d'arbitrage Accelerate	ARB
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	ATXS
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	ONEC

Placement continu : Les parts des Fonds Accelerate sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Les parts de chaque Fonds Accelerate sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et un investisseur peut les acheter ou les vendre sur n'importe quelle bourse à laquelle elles sont négociées, par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou aux Fonds Accelerate pour l'achat ou la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Chaque Fonds Accelerate émettra des parts directement en faveur de son courtier désigné et de ses courtiers.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts » et « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

Fonds Accelerate	Objectifs de placement
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	Le Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son

	<p>ensemble. Le HDGE cherche à obtenir un rendement supérieur, assorti d'une volatilité inférieure, à celui du marché boursier canadien à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait surpasser celui de ce marché, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait être inférieur à celui de ce marché. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.</p>
Fonds d'arbitrage Accelerate	<p>Le Fonds d'arbitrage Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice S&P Merger Arbitrage. L'ARB cherche à obtenir un rendement supérieur à l'indice S&P Merger Arbitrage en appliquant une stratégie de placement axée sur l'arbitrage en investissant principalement dans des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur aux limites permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.</p>
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	<p>Le Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. L'ATSX cherche à obtenir un rendement supérieur à celui du marché boursier canadien à long terme en investissant principalement dans des titres d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble, et en utilisant un portefeuille à gestion superposée de positions acheteur-vendeur afin d'ajouter un rendement absolu positif. L'ATSX peut utiliser des dérivés afin d'obtenir une exposition à son portefeuille de positions acheteur. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert et le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne seront pas supérieurs aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.</p>

Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	Le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate cherche à réaliser une plus-value à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice équilibré Scotiabank Canadian Hedge Fund. L'ONEC cherche à obtenir, à long terme, un rendement supérieur à celui de l'indice équilibré Scotiabank Canadian Hedge Fund en investissant dans un portefeuille diversifié d'OPC alternatifs, de titres de capitaux propres et de dérivés cotés ainsi que d'autres titres du secteur des placements alternatifs.
---	--

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Fonds Accelerate	Stratégies de placement
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	<p>Afin d'atteindre son objectif de placement, le HDGE a recours à une stratégie de placement systématique axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions, en investissant principalement dans des positions acheteur et vendeur sur titres de capitaux propres qui sont inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada ou aux États-Unis. La sélection des titres des portefeuilles de positions acheteur et vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle alignée sur les données empiriques et la théorie financière et fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif aux marchés boursiers canadien et américain, et choisit les titres de son portefeuille de positions acheteur à partir de la tranche supérieure de 10 % des actions générées par ce modèle, et les titres de son portefeuille de positions vendeur, à partir de la tranche inférieure de 10 %.</p> <p>Le HDGE utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Par conséquent, le HDGE devrait avoir une exposition d'environ 110 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition d'au plus 50 % au portefeuille de positions vendeur, et donc environ 60 % de positions acheteur nettes. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative du HDGE.</p>
Fonds d'arbitrage Accelerate	Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ARB a recours à une stratégie de placement axée sur l'arbitrage de fusions en investissant dans des positions acheteur

	<p>sur des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Les titres en positions vendeur et acheteur appartenant à l'ARB, ou vendus à découvert par celui-ci, sont principalement inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe.</p> <p>Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible est strictement en espèces, l'ARB pourrait adopter une position acheteur sur les actions visées, les créances visées ou les dérivés visés, sans adopter des positions vendeur. Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible comprend des actions de l'acquéreur, l'ARB pourrait prendre une position acheteur sur les actions visées, les titres de créance visés ou les dérivés visés, tout en prenant une position vendeur sur les actions ou les dérivés de l'acquéreur, s'il y a lieu. L'ARB pourrait également négocier des titres, en positions acheteur et/ou vendeur, selon le cas, d'une société qui fait l'objet d'une opération stratégique sur le capital, comme une fusion, une acquisition, une liquidation, un échange d'actions, une offre d'achat, un rachat au gré de l'émetteur, un rachat au gré du porteur, une scission, un regroupement, un swap de créances contre titres de capitaux propres, une échéance, une conversion ou toute autre opération stratégique.</p> <p>L'ARB utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Par conséquent, l'ARB pourrait avoir une exposition d'au plus 200 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition d'au plus 100 % au portefeuille de positions vendeur, et donc de positions acheteur nettes allant de 0 % à 100 %. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions acheteur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.</p>
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ATXS investit, directement ou indirectement, principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble. De plus, l'ATXS

	<p>investit dans un portefeuille à gestion superposée d'actions à positions acheteur-vendeur en investissant jusqu'à 50 % dans le segment des actions à position vendeur et en utilisant la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour investir environ 50 % de plus dans le segment des actions à position acheteur. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative de l'ATSX.</p> <p>La sélection des titres des segments des actions à position acheteur et à position vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle, qui respecte les données empiriques et la théorie financière, fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif au marché boursier canadien, et choisit les titres de son portefeuille de positions acheteur à partir de la tranche supérieure de 10 % des actions générées par ce modèle, et les titres de son portefeuille de positions vendeur, à partir de la tranche inférieure de 10 %.</p> <p>Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des dérivés et/ou investir dans des fonds sous-jacents pour exécuter l'ensemble ou une partie de la stratégie initiale de portefeuille de positions acheteur de l'ATSX. Les dérivés qui seront les plus utilisés, selon toute probabilité, sont les contrats à terme standardisés. L'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture crée un effet de levier dans le portefeuille de l'ATSX. Il est prévu actuellement que, sous réserve des mouvements du marché, le montant notionnel global des dérivés utilisés par l'ATSX à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à environ 100 % de la valeur liquidative de l'ATSX.</p>
<p>Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate</p>	<p>Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ONEC a recours à une stratégie systématique de placement alternatif axée sur la répartition de l'actif dans des positions acheteur sur des titres en investissant principalement dans des positions acheteur sur des titres de fonds alternatifs qui sont inscrits sur une bourse ou un marché au Canada. La sélection des titres du portefeuille de positions acheteur repose sur une approche de répartition de l'actif dont l'écart-type cible se situe entre 6 % et 12 %. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle de répartition de l'actif exclusif au marché des fonds alternatifs nord-américains cotés et choisit les titres des fonds alternatifs de son</p>

	<p>portefeuille de positions acheteur en vue d'atteindre cet écart-type cible de 6 % à 12 %.</p> <p>L'ONEC devrait avoir une exposition d'environ 100 % au portefeuille de positions acheteur.</p> <p>Dans le cadre de sa stratégie de placement, l'ONEC pourrait, dès sa création, investir directement dans des titres de capitaux propres, des dérivés et d'autres titres dans les marchés alternatifs (collectivement, les « placements autorisés »), et investir dans des positions acheteur sur des titres de fonds gérés par des tiers gestionnaires, des fonds ultérieurs gérés par le gestionnaire, dès leur création, et les fonds suivants actuellement gérés par le gestionnaire : l'ARB, le HDGE et l'ATXS. Veuillez vous reporter au texte ci-dessus pour consulter les stratégies de placement de l'ARB, du HDGE et de l'ATXS. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir des renseignements sur les frais de gestion et/ou la rémunération au rendement supplémentaires des fonds sous-jacents (définis ci-après).</p> <p>L'ONEC peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'ONEC conclura des opérations de prêt de titres.</p> <p>L'ONEC peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, l'ONEC peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs de l'ONEC pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement de l'ONEC.</p>
--	---

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Effet de levier :

Le HDGE, l'ARB et l'ATXS ont recours à l'effet de levier en vendant des titres à découvert et en utilisant le produit de ces ventes à découvert pour acheter des titres de capitaux propres supplémentaires. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ou l'ATXS ne sera pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative. De plus, l'ARB a recours à l'effet de levier en empruntant des fonds et en les utilisant pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Le montant des fonds empruntés ne sera pas supérieur à 50 % de la valeur liquidative de l'ARB. De plus, l'ATXS et l'ARB ont recours à l'effet de levier en utilisant des dérivés à des fins autres que de couverture. Le montant notionnel global de tous les dérivés utilisés par l'ATXS ou l'ARB à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à 100 % de la valeur liquidative respective de l'ATXS ou de l'ARB, selon le cas.

L'exposition globale maximale de chaque Fonds Accelerate aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne sera pas supérieure aux montants indiqués dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	Exposition globale maximale en pourcentage de la valeur liquidative
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	50 %
Fonds d'arbitrage Accelerate	300 %
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	300 %

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions qui concernent les obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un Fonds Accelerate. Les Fonds Accelerate ont obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un Fonds Accelerate, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Un placement dans un Fonds Accelerate comporte certains facteurs de risque inhérents, dont les suivants :

- i) le risque lié aux OPC alternatifs;
- ii) le risque lié au marché;
- iii) le risque lié aux ventes à découvert;
- iv) le risque lié à l'effet de levier;
- v) le risque lié à la concentration;
- vi) le risque lié au modèle et aux données;
- vii) le risque lié à la rotation des titres en portefeuille;
- viii) le risque lié à l'absence de marché actif;
- ix) le risque lié au cours des parts;
- x) le risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative;
- xi) le risque lié aux opérations importantes;
- xii) le risque lié aux titres illiquides;
- xiii) le risque lié aux lois;
- xiv) le risque lié à l'imposition;
- xv) le risque lié au prêt de titres;
- xvi) le risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres;
- xvii) le risque lié à la suspension de la négociation des parts;
- xviii) le risque lié à la cybersécurité.

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Accelerate, comme l'indique le tableau ci-après.

Fonds Accelerate	Risques supplémentaires
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	risque lié au change
Fonds d'arbitrage Accelerate	risque lié aux dérivés; risque lié au change
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	risque lié aux dérivés; risque lié aux fonds sous-jacents

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Chaque année, le porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un Fonds Accelerate qu'il a reçus au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un Fonds Accelerate en obtenant des conseils auprès de son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Distributions :

Les Fonds Accelerate comptent verser des distributions en espèces, le cas échéant, périodiquement ainsi qu'il est indiqué dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	Fréquence des distributions en espèces
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	Trimestriellement
Fonds d'arbitrage Accelerate	Trimestriellement
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	Trimestriellement
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	Trimestriellement

Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Les Fonds Accelerate n'ont pas de montant fixe pour leurs distributions. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, sont établis en fonction de l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie et des frais prévus à l'égard du Fonds Accelerate concerné à l'occasion.

La date de versement de toute distribution en espèces de chaque Fonds Accelerate est annoncée préalablement par la publication d'un communiqué de presse. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera cette modification dans un communiqué de presse.

À la fin de chaque année d'imposition, chaque Fonds Accelerate distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds Accelerate. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal pour les porteurs de parts des distributions est exposé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Se reporter à la rubrique « Politiques en matière de distributions ».

Dissolution :

Les Fonds Accelerate n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution des Fonds Accelerate ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds Accelerate figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, les derniers états financiers annuels déposés, s'il en est, les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier RDRF annuel déposé, s'il en est un, et tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.AccelerateShares.com et sur demande en appelant au numéro 1 855 892-0740 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Vous pouvez également obtenir ces

documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Accelerate à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le Fonds Accelerate soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts d'un Fonds Accelerate constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un Fonds Accelerate peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DES FONDS ACCELERATE

Gestionnaire :

Accelerate Financial Technologies Inc. est le gestionnaire des Fonds Accelerate et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités des Fonds Accelerate, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille de chaque Fonds Accelerate, la prestation des services de comptabilité et d'administration aux Fonds Accelerate et la promotion des ventes des titres des Fonds Accelerate par l'intermédiaire de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège et unique bureau des Fonds Accelerate et du gestionnaire est situé au 524 – 17 Avenue SW, Suite 300, Calgary (Alberta) T2S 0B2. Le principal établissement des Fonds Accelerate et du gestionnaire est situé au 525 – 8 Avenue SW, Suite 2400, Calgary (Alberta) T2P 1G1.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Gestionnaire ».

Fiduciaire :

Accelerate Financial Technologies Inc. est le fiduciaire des Fonds Accelerate aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque Fonds Accelerate en fiducie au nom de ses porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Fiduciaire ».

Gestionnaire de portefeuille :

Accelerate Financial Technologies Inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placement aux Fonds Accelerate.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Gestionnaire de portefeuille ».

Promoteur :

Accelerate Financial Technologies Inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Accelerate et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Promoteur ».

- Dépositaire :** Le gestionnaire a retenu les services de Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs des Fonds Accelerate et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Accelerate. Le dépositaire a nommé l'agent prêteur à titre de sous-dépositaire des Fonds Accelerate.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Dépositaire ».
- Agent prêteur :** Le gestionnaire a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'agent prêteur des Fonds Accelerate relativement à la vente à découvert de titres.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Agent prêteur ».
- Prêteur :** Le gestionnaire a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de prêteur de l'ARB pour les fonds qu'il emprunte afin d'acquérir des titres de capitaux propres supplémentaires.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Prêteur ».
- Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TMX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des Fonds Accelerate et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre de chaque Fonds Accelerate se trouve à Calgary, en Alberta.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
- Auditeur :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux à Calgary, en Alberta, est l'auditeur des Fonds Accelerate. Il audite les états financiers annuels de chaque Fonds Accelerate et donne un avis sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des Fonds Accelerate. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Auditeur ».
- Administrateur de fonds :** Le gestionnaire a retenu les services de Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur de fonds. L'administrateur de fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Accelerate, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Accelerate et la tenue de livres et de registres à leur égard.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Accelerate – Administrateur de fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans un Fonds Accelerate. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds Accelerate pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur d'un placement dans le Fonds Accelerate.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par les Fonds Accelerate

Type de frais

Montant et description

Rémunération au rendement :

Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, le HDGE verse au gestionnaire une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 20 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part du HDGE établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par le HDGE depuis l'établissement du sommet, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet par le nombre de parts du HDGE en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet est réduit du montant de toute distribution versée à l'égard des parts du HDGE au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par le HDGE pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet est rajusté à la valeur liquidative par part établie à la dernière date d'évaluation du 12^e trimestre civil.

Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, l'ATXS verse au gestionnaire une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 50 % du montant, s'il y a lieu, par lequel la valeur liquidative par part de l'ATXS établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par l'ATXS depuis l'établissement du sommet, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet par un, plus le taux de rendement minimal, et ce montant est à nouveau multiplié par le nombre de parts de l'ATXS en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet est réduit du montant de toute distribution versée à l'égard des parts de l'ATXS au cours du trimestre civil. Si le taux de rendement minimal est négatif, alors le sommet est réduit conformément à la formule susmentionnée. Si l'ATXS ne verse aucune rémunération au rendement pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet est rajusté à la valeur liquidative par part établie à la dernière date d'évaluation du 12^e trimestre civil.

Chaque rémunération au rendement est calculée et s'accumule quotidiennement et est versée trimestriellement. Si des parts d'un Fonds Accelerate sont rachetées avant la fin d'un trimestre civil, alors une rémunération au rendement est payable à la date du rachat pour chaque part rachetée, comme si la date de rachat correspondait à la fin du trimestre civil, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au versement de la rémunération au rendement, de réduire la rémunération au rendement payable par un Fonds Accelerate ou d'y renoncer, à son gré et en tout temps.

Frais de gestion :

Chaque Fonds Accelerate indiqué dans le tableau ci-dessous versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau qui suit en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts du Fonds Accelerate. Les frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés chaque jour et versés chaque mois à terme échu. Le gestionnaire pourrait, à l'occasion et à son entière appréciation, renoncer à tout moment à la totalité ou à une tranche des frais de gestion imputés.

Fonds Accelerate	Frais de gestion annuels (%)
Fonds d'arbitrage Accelerate	0,95 %
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	0,20 % + les frais de gestion des fonds sous-jacents ¹⁾²⁾

Notes :

- 1) Le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate verse au gestionnaire des frais de gestion de base de 0,20 % et, dès sa création, pourra investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs fonds gérés par des tiers, dans des fonds gérés par le gestionnaire dans l'avenir, le cas échéant, et dans les fonds suivants gérés actuellement par le gestionnaire : le Fonds d'arbitrage Accelerate, le Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate et le Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate (individuellement un « **fonds sous-jacent** » et collectivement les « **fonds sous-jacents** »). Les frais et charges à payer pour la gestion et les services conseil des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais de gestion de base de 0,20 % payés par le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate. Par conséquent, si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds sous-jacent qui comporte des frais de gestion, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus les frais de gestion s'appliquant à la quote-part détenue dans le fonds sous-jacent (ce qui totalise 1,15 % pour le Fonds d'arbitrage Accelerate). Si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds géré par un autre gestionnaire ou dans un fonds ultérieur géré par le gestionnaire et qui comportera, lorsqu'il sera créé, des frais de gestion, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus les frais de gestion applicables à ce fonds, s'il y a lieu. Si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds sous-jacent comportant une rémunération au rendement, le versement de cette rémunération lui incombera. Se reporter à la note 2.
- 2) Si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans le Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus la rémunération au rendement, s'il y a lieu, du Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate, qui est décrite ci-dessus. Si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans le Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus la rémunération au rendement, s'il y a lieu, du Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate, qui est décrite ci-dessus. De plus, si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds géré par un autre gestionnaire ou dans un fonds ultérieur géré par le gestionnaire et qui comportera, lorsqu'il sera créé, des frais de gestion ou une rémunération au rendement, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus les frais de gestion ou la rémunération au rendement applicables à ce fonds, s'il y a lieu.

Charges d'exploitation :

En plus de la rémunération au rendement et des frais de gestion, chaque Fonds Accelerate paie toutes ses charges d'exploitation, dont les charges suivantes : i) les frais et courtages, les frais d'opérations connexes et les frais et charges liés aux opérations de portefeuille; ii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à la vente à découvert de titres; iii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à l'emprunt de fonds; iv) les frais afférents à tout dérivé utilisé par le Fonds Accelerate; v) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du Fonds Accelerate, y compris

les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vi) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du Fonds Accelerate; vii) les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur de fonds, à l'agent prêteur, au prêteur, à l'auditeur, au conseiller juridique et aux autres fournisseurs de services dont les services sont retenus par le gestionnaire, viii) les frais relatifs à la mise en œuvre du CEI et à ses activités courantes; ix) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au Fonds Accelerate; x) les frais payables à la CDS à l'égard du Fonds Accelerate; xi) tous les autres frais et charges engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds Accelerate; xii) la TPS/TVH sur ces frais; et xiii) les impôts sur le revenu, retenues d'impôt ou autres taxes et impôts. Ces frais, autres que la rémunération au rendement ou les frais de gestion (s'il y a lieu) et toute TPS/TVH applicable sur la rémunération au rendement ou les frais de gestion (s'il y a lieu), sont l'ensemble des charges d'exploitation payables par chaque Fonds Accelerate.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation qui reviendraient par ailleurs aux Fonds Accelerate, plutôt que de laisser aux Fonds Accelerate le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Placements dans des fonds de fonds :

Lorsqu'un Fonds Accelerate investit dans des titres d'un fonds sous-jacent, ce dernier pourrait payer des frais de gestion, des rémunérations au rendement et/ou d'autres frais en plus des frais payables par le Fonds Accelerate. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds Accelerate qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds Accelerate est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds Accelerate qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds Accelerate ne versera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement sur la partie de son actif qu'il investit dans un fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, un Fonds Accelerate ne paiera pas de frais de souscription ni de frais de rachat en double relativement à son achat ou son rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Une commission est toutefois versée à l'achat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un fonds négocié en bourse.

Le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit actuellement dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais de gestion » ci-dessus pour obtenir une description des frais imposés par le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate et les fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il est entendu que les frais de gestion imposés par le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate ne constitueront pas un dédoublement des frais payables par un fonds sous-jacent pour obtenir le même service.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Autres frais :

Montant et description

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un Fonds Accelerate. Ces frais, qui sont payables au Fonds Accelerate, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts ».

Se reporter à la rubrique « Frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS ACCELERATE

Les Fonds Accelerate sont des OPC alternatifs négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Chaque Fonds Accelerate a été établi aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si chaque Fonds Accelerate est un OPC en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC classiques ne s'appliquent pas à un Fonds Accelerate parce qu'il est un « OPC alternatif ». Les Fonds Accelerate sont assujettis aux restrictions et pratiques contenues dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, y compris le Règlement 81-102, et sont gérés conformément à ces restrictions, sauf en cas de dispenses obtenues par les Fonds Accelerate. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le siège des Fonds Accelerate et du gestionnaire est situé au 524 – 17 Avenue SW, Suite 300, Calgary (Alberta) T2S 0B2. Le principal établissement des Fonds Accelerate et du gestionnaire est situé au 525 – 8 Avenue SW, Suite 2400, Calgary (Alberta) T2P 1G1.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate

Le Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. Le HDGE cherche à obtenir un rendement supérieur, assorti d'une volatilité inférieure, à celui du marché boursier canadien à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait surpasser celui de ce marché, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits en bourse dont le rendement devrait être inférieur à celui de ce marché. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Fonds d'arbitrage Accelerate

Le Fonds d'arbitrage Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice S&P Merger Arbitrage. L'ARB cherche à obtenir un rendement supérieur à l'indice S&P Merger Arbitrage en appliquant une stratégie de placement axée sur l'arbitrage en investissant principalement dans des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur aux limites permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. L'ARB a obtenu une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate

Le Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme et un rendement rajusté en fonction du risque supérieur par rapport au marché boursier canadien dans son ensemble. L'ATXS cherche à obtenir un rendement supérieur à celui du marché boursier canadien à long terme, en investissant principalement dans des titres d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble, et en utilisant un portefeuille à gestion superposée de positions acheteur-vendeur afin d'ajouter un rendement absolu positif. L'ATXS peut utiliser des dérivés afin d'obtenir une exposition à son portefeuille de positions acheteur. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert et le montant notionnel global des dérivés utilisés à des fins autres que de couverture ne seront pas supérieurs aux limites permises par la législation en valeurs mobilières applicable.

Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate

Le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate cherche à réaliser une plus-value à long terme et un rendement, rajusté en fonction du risque, supérieur par rapport à l'indice équilibré Scotiabank Canadian Hedge Fund. L'ONEC cherche à obtenir, à long terme, un rendement supérieur à celui de l'indice équilibré Scotiabank Canadian Hedge Fund en investissant dans un portefeuille diversifié d'OPC alternatifs, de titres de capitaux propres et de dérivés cotés ainsi que d'autres titres du secteur des placements alternatifs.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, le HDGE a recours à une stratégie de placement systématique axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions, en investissant principalement dans des positions acheteur et vendeur sur titres de capitaux propres qui sont inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada ou aux États-Unis. La sélection des titres des portefeuilles de positions acheteur et vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle alignée sur les données empiriques et la théorie financière et fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif aux marchés boursiers canadien et américain, et choisit les titres de son portefeuille de positions acheteur à partir de la tranche supérieure de 10 % des actions générées par ce modèle, et les titres de son portefeuille de positions vendeur, à partir de la tranche inférieure de 10 %.

Le HDGE utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Par conséquent, le HDGE devrait avoir une exposition d'environ 110 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition d'au plus 50 % au portefeuille de positions vendeur, et donc environ 60 % de positions acheteur nettes. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative du HDGE.

Le HDGE peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le HDGE conclura des opérations de prêt de titres.

Le HDGE peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, le HDGE peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs du HDGE pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement du HDGE.

Fonds d'arbitrage Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ARB a recours à une stratégie de placement axée sur l'arbitrage de fusions en investissant dans des positions acheteur sur des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés cotés de sociétés visées par des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, tout en vendant à découvert certains titres de capitaux propres ou de créance ou dérivés cotés de sociétés qui initient des fusions ou des opérations stratégiques sur le capital, s'il y a lieu. Les titres en positions vendeur et acheteur appartenant à l'ARB, ou vendus à découvert par celui-ci, sont principalement inscrits à une bourse ou un marché au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Europe.

Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible est strictement en espèces, l'ARB pourrait adopter une position acheteur sur les actions visées, les créances visées ou les dérivés visés, sans adopter des positions vendeur. Advenant une opération de fusion dans le cadre de laquelle la contrepartie pour la société cible comprend des actions de l'acquéreur, l'ARB pourrait prendre une position acheteur sur les actions visées, les titres de créance visés ou les dérivés visés, tout en prenant une position vendeur sur les actions ou les dérivés de l'acquéreur, s'il y a lieu. Advenant une opération stratégique sur le capital, l'ARB pour prendre des positions acheteur ou vendeur sur des actions, des titres de créance ou des dérivés d'une société qui fait l'objet d'une opération stratégique sur le capital.

L'ARB utilise la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Par conséquent, l'ARB pourrait avoir une exposition d'au plus 200 % au portefeuille de positions acheteur et une exposition d'au plus 100 % au portefeuille de positions vendeur, et donc de positions acheteur nettes allant de 0 % à 100 %. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions acheteur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de la valeur liquidative de l'ARB.

L'ARB peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'ARB conclura des opérations de prêt de titres.

L'ARB peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, l'ARB peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs de l'ARB pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement de l'ARB.

Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ATXS investit, directement ou indirectement, principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens et étrangers inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada qui sont représentatifs du marché boursier canadien dans son ensemble. De plus, l'ATXS investit dans un portefeuille à gestion superposée d'actions à positions acheteur-vendeur en investissant jusqu'à 50 % dans le segment des actions à position vendeur et en utilisant la trésorerie dégagée de ses positions vendeur pour investir environ 50 % de plus dans le segment des actions à position acheteur. Bien que les positions vendeur créent un effet de levier en augmentant l'exposition au portefeuille de positions acheteur, elles offrent une couverture contre le risque accru lié au marché qui est associé à la tranche du portefeuille de positions vendeur comportant l'effet de levier. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert ne sera pas supérieure à 50 % de la valeur liquidative de l'ATXS.

La sélection des titres des segments des actions à position acheteur et à position vendeur repose sur une approche intégrée multifactorielle, qui respecte les données empiriques et la théorie financière, fondée sur des facteurs qui comprennent la valeur, la qualité, l'évolution des cours, l'évolution des activités et les tendances. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle multifactoriel exclusif au marché boursier canadien, et choisit les titres de son portefeuille de positions acheteur à partir de la tranche supérieure de 10 % des actions générées par ce modèle, et les titres de son portefeuille de positions vendeur, à partir de la tranche inférieure de 10 %.

Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des dérivés et/ou investir dans des fonds sous-jacents pour exécuter l'ensemble ou une partie de la stratégie initiale de portefeuille de positions acheteur de l'ATXS. Les dérivés qui seront les plus utilisés, selon toute probabilité, sont les contrats à terme standardisés. Un contrat à terme standardisé est un contrat négocié sur un marché organisé qui agit comme intermédiaire entre deux parties pour acheter ou pour vendre par la suite un actif selon une quantité déterminée et à un moment précis, à un prix fixé d'avance. Toute utilisation de dérivés, que ce soit à des fins de couverture ou non, doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue l'ATXS à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement de l'ATXS. L'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture crée un effet de levier dans le portefeuille de l'ATXS. Il est prévu actuellement que, sous réserve des mouvements du marché, le montant notionnel global des dérivés utilisés par l'ATXS à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à environ 100 % de la valeur liquidative de l'ATXS.

Si l'ATXS détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les frais de gestion de chacun de ces fonds sous-jacents sont payés indirectement par l'ATXS. Il n'y aura aucune répétition des rémunérations au rendement ou des frais de gestion pouvant être imputés relativement à l'ATXS et à son placement dans un fonds sous-jacent. De même, si l'ATXS détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les charges engagées par chacun de ces fonds sous-jacents pour son exploitation sont indirectement payées par l'ATXS, en plus des charges d'exploitation engagées directement par l'ATXS. Si l'ATXS détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, son ratio des frais de gestion comprendra les frais et charges associés à ce ou ces fonds sous-jacents.

L'ATSX peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'ATSX conclura des opérations de prêt de titres.

L'ATSX peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, l'ATSX peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs de l'ATSX pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement de l'ATSX.

Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'ONEC a recours à une stratégie systématique de placement alternatif axée sur la répartition de l'actif dans des positions acheteur sur des titres en investissant principalement dans des positions acheteur sur des titres de fonds alternatifs qui sont inscrits sur une bourse ou un marché au Canada. La sélection des titres du portefeuille de positions acheteur repose sur une approche de répartition de l'actif dont l'écart-type cible se situe entre 6 % et 12 %. Le gestionnaire de portefeuille applique son modèle de répartition de l'actif exclusif au marché des fonds alternatifs nord-américains cotés et choisit les titres des fonds alternatifs de son portefeuille de positions acheteur en vue d'atteindre cet écart-type cible de 6 % à 12 %.

L'ONEC devrait avoir une exposition d'environ 100 % au portefeuille de positions acheteur.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, l'ONEC pourrait, dès sa création, investir directement dans des titres de capitaux propres, des dérivés et d'autres titres dans les marchés alternatifs (collectivement, les « **placements autorisés** »), et investir dans des positions acheteur sur des titres de fonds gérés par des tiers gestionnaires, des fonds ultérieurs gérés par le gestionnaire, dès leur création, et les fonds suivants actuellement gérés par le gestionnaire : l'ARB, le HDGE et l'ATSX. Veuillez vous reporter au texte ci-dessus pour consulter les stratégies de placement de l'ARB, du HDGE et de l'ATSX. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir des renseignements sur les frais de gestion et/ou la rémunération au rendement supplémentaires des fonds sous-jacents (définis ci-après).

L'ONEC peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que l'ONEC conclura des opérations de prêt de titres.

L'ONEC peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, l'ONEC peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en trésorerie ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances, les actifs de l'ONEC pourraient ne pas être entièrement investis conformément aux objectifs de placement de l'ONEC.

Effet de levier

Le HDGE, l'ARB et l'ATSX ont recours à l'effet de levier en vendant des titres à découvert et en utilisant le produit de ces ventes à découvert pour acheter des titres de capitaux propres supplémentaires. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ou l'ATSX ne sera pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative. De plus, l'ARB a recours à l'effet de levier en empruntant des fonds et en les utilisant pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Le montant des fonds empruntés ne sera pas supérieur à 50 % de la valeur liquidative de l'ARB. De plus, l'ATSX et l'ARB ont recours à l'effet de levier en utilisant des dérivés à des fins autres que de couverture. Le montant notionnel global de tous les dérivés utilisés par l'ATSX et l'ARB à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à 100 % de la valeur liquidative respective de l'ATSX ou de l'ARB, selon le cas.

L'utilisation de l'effet de levier augmente autant le rendement éventuel que le risque de perte que présente une position de placement. L'exposition brute globale de chaque Fonds Accelerate est limitée à 300 % de sa valeur liquidative et correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement.

L'exposition globale maximale de chaque Fonds Accelerate aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne sera pas supérieure aux montants indiqués dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	Exposition globale maximale en pourcentage de la valeur liquidative
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	50 %
Fonds d'arbitrage Accelerate	300 %
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	300 %

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FONDS ACCELERATE FONT DES PLACEMENTS

Le HDGE procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions en investissant dans des positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres ou des dérivés qui sont cotés à une bourse ou sur un marché au Canada et/ou aux États-Unis, selon le cas.

L'ATXS procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions en investissant dans des positions acheteur et vendeur sur titres de capitaux propres ou des dérivés qui sont inscrits à une bourse ou sur un marché au Canada et ailleurs dans le monde.

L'ARB procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement axée sur les positions acheteur-vendeur sur actions en investissant dans des positions acheteur et vendeur sur des titres de capitaux propres ou de créance ou des dérivés qui sont cotés à une bourse ou sur un marché au Canada, aux États-Unis, en Europe et/ou en Australie, selon le cas.

L'ONEC procure l'occasion d'obtenir une exposition à une stratégie de placement alternatif axée sur la répartition de l'actif dans des positions acheteur en investissant principalement dans des positions acheteur sur des fonds alternatifs qui sont cotés à une bourse ou sur un marché au Canada.

Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à des dérivés pour exécuter l'ensemble ou une partie de la stratégie de portefeuille de position vendeur de l'ARB ou de l'ATXS; ces dérivés seront, selon toute probabilité, des contrats d'options. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours d'un titre de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans le ou les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir plus de détails concernant les secteurs pertinents pour les Fonds Accelerate.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds Accelerate sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cependant, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux OPC classiques ne s'appliquent pas à un Fonds Accelerate parce qu'il est un « OPC alternatif ». Les Fonds Accelerate sont gérés conformément aux restrictions et pratiques applicables aux OPC alternatifs, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Le terme « OPC alternatif » s'entend notamment d'un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser ou d'investir dans des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou de réaliser des ventes à découvert d'une façon qui n'est pas autorisée pour d'autres types d'OPC aux termes du Règlement 81-102.

Une modification de l'objectif de placement d'un Fonds Accelerate exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Chaque Fonds Accelerate ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, aucun Fonds Accelerate ne peut investir dans un bien ni exercer des activités qui feraient en sorte que le Fonds Accelerate constitue une EIPD-fiducie.

Dispenses et approbations

Chaque Fonds Accelerate a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières des dispenses lui permettant :

- i) d'autoriser l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du Fonds Accelerate sur un marché, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) de ne pas inclure dans son prospectus une attestation d'un preneur ferme.

De plus, l'ARB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, pourvu que, immédiatement après l'opération, A) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative; B) la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative, et C) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans un Fonds Accelerate. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds Accelerate pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur d'un placement dans ce Fonds Accelerate.

Frais payables par les Fonds Accelerate

Rémunération au rendement

Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, le HDGE verse au gestionnaire une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 20 % du montant, s'il en est un, par lequel la valeur liquidative par part du HDGE établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par le HDGE depuis l'établissement du sommet, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet par le nombre de parts du HDGE en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet est réduit du montant de toute distribution versée à l'égard des parts du HDGE au cours du trimestre civil. Si aucune rémunération au rendement n'est versée par le HDGE pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet est rajusté à la valeur liquidative par part établie à la dernière date d'évaluation du 12^e trimestre civil.

Au lieu de frais de gestion et sous réserve de la méthode de calcul indiquée ci-après, l'ATXS verse au gestionnaire une rémunération au rendement, majorée des taxes applicables, équivalant à 50 % du montant, s'il y a lieu, par lequel la valeur liquidative par part de l'ATXS établie à la dernière date d'évaluation d'un trimestre civil (compte non tenu de toute distribution faite par l'ATXS depuis l'établissement du sommet, et rajustée afin d'exclure l'accumulation de la rémunération au rendement au cours du trimestre civil) excède le produit de la multiplication du sommet par un, plus le taux de rendement minimal, et ce montant est à nouveau multiplié par le nombre de parts de l'ATXS en circulation à la fin de ce trimestre civil. Le sommet est réduit du montant de toute distribution versée à l'égard des parts de l'ATXS au cours du trimestre civil. Si le taux de rendement minimal est négatif, alors le sommet est réduit conformément à la formule susmentionnée. Si l'ATXS ne verse aucune rémunération au rendement pendant 12 trimestres civils consécutifs, le sommet est rajusté à la valeur liquidative par part établie à la dernière date d'évaluation du 12^e trimestre civil.

Chaque rémunération au rendement est calculée et s'accumule quotidiennement et est versée trimestriellement. Si des parts d'un Fonds Accelerate sont rachetées avant la fin d'un trimestre civil, alors une rémunération au rendement est payable à la date du rachat pour chaque part rachetée, comme si la date de rachat correspondait à la fin du trimestre civil, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au versement de la rémunération au rendement, de réduire la rémunération au rendement payable par un Fonds Accelerate ou d'y renoncer, à son gré et en tout temps.

Distributions au titre de la rémunération au rendement

En ce qui concerne les placements importants dans un Fonds Accelerate par un porteur de parts donné ou pour toute autre raison, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au Fonds Accelerate une rémunération au rendement réduite par rapport à celle qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant égal à la réduction de la rémunération au rendement soit distribué périodiquement par le Fonds Accelerate au porteur de parts sous forme de distributions au titre de la rémunération au rendement. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions au titre de la rémunération au rendement ou de le modifier en tout temps. Les conséquences fiscales d'une distribution au titre de la rémunération au rendement seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Frais de gestion

Chaque Fonds Accelerate indiqué ci-dessous versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau qui suit en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts du Fonds Accelerate. Les frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et cumulés chaque jour et versés chaque mois à terme échu. Le gestionnaire pourrait, à l'occasion et à son entière appréciation, renoncer à tout moment à la totalité ou à une tranche des frais de gestion imputés.

Fonds Accelerate	Frais de gestion annuels (%)
Fonds d'arbitrage Accelerate	0,95 %
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	0,20 % + les frais de gestion des fonds sous-jacents ¹⁾²⁾

Notes :

- 1) Le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate verse au gestionnaire des frais de gestion de base de 0,20 % et, dès sa création, pourrait investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs fonds gérés par des tiers, dans des fonds ultérieurs gérés par le gestionnaire, le cas échéant, et dans les fonds suivants actuellement gérés par le gestionnaire : le Fonds d'arbitrage Accelerate, le Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate et le Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate (individuellement, un « **fonds sous-jacent** » et, collectivement, les « **fonds sous-jacents** »). Les frais et charges à payer pour la gestion et les services-conseil des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais de gestion de base de 0,20 % payés par le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate. Par conséquent, si Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds sous-jacent qui comporte des frais de gestion, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus les frais de gestion s'appliquant à la quote-part détenue dans le fonds sous-jacent (ce qui totalise 1,15 % pour le Fonds d'arbitrage Accelerate). De plus, si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds géré par un autre gestionnaire ou dans un fonds ultérieur géré par le gestionnaire et qui comportera, lorsqu'il sera créé, des frais de gestion, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus les frais de gestion applicables à ce fonds, s'il y a lieu. Si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds sous-jacent comportant une rémunération au rendement, le versement de cette rémunération lui incombera. Se reporter à la note 2.
- 2) Si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans le Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus la rémunération au rendement, s'il y a lieu, du Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate, qui est décrite ci-dessus. Si le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit dans le Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus la rémunération au rendement, s'il y a lieu, du Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate, qui est décrite ci-dessus. De plus, si le Portefeuille FNB

alternatifs UnChoix Accelerate investit dans un fonds géré par un autre gestionnaire ou dans un fonds ultérieur géré par le gestionnaire et qui comportera, lorsqu'il sera créé, une rémunération au rendement, les frais de gestion à verser au gestionnaire sont de 0,20 % plus la rémunération au rendement applicable à ce fonds, s'il y a lieu.

Distributions sur les frais de gestion

En ce qui concerne les placements importants dans un Fonds Accelerate par un porteur de parts donné ou pour toute autre raison, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au Fonds Accelerate des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant égal à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le Fonds Accelerate au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Charges d'exploitation

En plus de la rémunération au rendement ou des frais de gestion, chaque Fonds Accelerate paie toutes ses charges d'exploitation, dont les charges suivantes : i) les frais et courtages, les frais d'opérations connexes et les frais et charges liés aux opérations de portefeuille; ii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à la vente à découvert de titres; iii) les frais, y compris les intérêts, engagés relativement à l'emprunt de fonds; iv) les frais afférents à tout dérivé utilisé par le Fonds Accelerate; v) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du Fonds Accelerate, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vi) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du Fonds Accelerate; vii) les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'agent prêteur, au prêteur, à l'auditeur, au conseiller juridique et aux autres fournisseurs de services dont les services sont retenus par le gestionnaire, viii) les frais relatifs à la mise en œuvre du CEI et à ses activités courantes; ix) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer au Fonds Accelerate; x) les frais payables à la CDS à l'égard du Fonds Accelerate; xi) tous les autres frais et charges engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds Accelerate; xii) la TPS/TVH sur ces frais; et xiii) les impôts sur le revenu, retenues d'impôt ou autres taxes et impôts. Ces frais, autres que la rémunération au rendement ou les frais de gestion (selon le cas) et toute TPS/TVH applicable sur la rémunération au rendement ou sur les frais de gestion (selon le cas), sont l'ensemble des charges d'exploitation ou des frais de gestion (selon le cas) payables par chaque Fonds Accelerate.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges d'exploitation qui reviendraient par ailleurs aux Fonds Accelerate, plutôt que de laisser aux Fonds Accelerate le soin d'engager ces charges d'exploitation. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges d'exploitation, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Placements dans des fonds de fonds

Lorsqu'un Fonds Accelerate investit dans des titres d'un fonds sous-jacent, ce dernier pourrait payer des frais de gestion, des rémunérations au rendement et/ou d'autres frais en plus des frais payables par le Fonds Accelerate. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds Accelerate qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds Accelerate est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds Accelerate qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds Accelerate ne versera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement sur la partie de son actif qu'il investit dans un fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, un Fonds Accelerate ne paiera pas de frais de souscription ni de frais de rachat en double relativement à son achat ou son rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Une commission est toutefois versée à l'achat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un fonds négocié en bourse.

Le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate investit actuellement dans des fonds sous-jacents. Se reporter à la rubrique « Frais de gestion » ci-dessus pour obtenir une description des frais imposés par le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate et les fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Il est entendu que les frais de gestion imposés par le Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate ne constitueront pas un dédoublement des frais payables par un fonds sous-jacent pour obtenir le même service.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un Fonds Accelerate. Ces frais, qui sont payables au Fonds Accelerate, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

Risques généraux

Risque lié aux OPC alternatifs

Chaque Fonds Accelerate est un OPC alternatif, ce qui signifie qu'il emploie des stratégies de placement habituellement interdites à d'autres types d'OPC classiques. Chaque Fonds Accelerate vend des titres à découvert afin de créer un effet de levier. De plus, l'ARB et l'ATXS peuvent utiliser des dérivés pour obtenir une exposition aux actifs de leur portefeuille d'une façon qui crée un effet de levier supplémentaire dans le Fonds Accelerate.

L'ARB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, ce qui excède la limite de 50 % habituellement applicable aux OPC alternatifs aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le recours à ces stratégies de placement peut accroître le risque que les porteurs de parts perdent de l'argent ou leur placement dans l'ARB par rapport à d'autres OPC alternatifs.

L'effet de levier combiné atteint par la vente à découvert et l'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture est limité à 300 % de la valeur liquidative du Fonds Accelerate.

Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des risques associés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié aux ventes à découvert », « Risque lié à l'effet de levier » et « Risque lié aux dérivés » ci-après.

Risque lié au marché

Les placements sur les marchés boursiers comportent généralement des risques. Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions et les parts de fiducies, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces placements sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière, politique, environnementale et sanitaire générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative de chaque Fonds Accelerate est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds Accelerate et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts de ce Fonds.

En plus de l'évolution de la conjoncture des marchés en général, d'importantes perturbations du marché, comme celles causées par des pandémies, des catastrophes naturelles ou environnementales, la guerre, des actes de terrorisme ou d'autres événements, peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés locaux et mondiaux ainsi que sur le cours normal des opérations sur le marché. Les perturbations du marché peuvent accentuer les risques politiques, sociaux et économiques mentionnés ci-dessus et dans le présent prospectus. De plus, les perturbations du marché pourraient entraîner une hausse de la volatilité du marché; une suspension des opérations par les autorités de réglementation; la fermeture de bourses, de marchés ou de gouvernements nationaux ou étrangers, ou faire en sorte que des participants du marché exercent leurs activités conformément à des plans de poursuite des activités pour une période indéterminée. De tels événements pourraient perturber considérablement les économies ainsi que les marchés et avoir une incidence importante sur des sociétés, des secteurs, des industries, des marchés en particulier, les devises, les taux d'intérêt et d'inflation, les cotes de crédit, la perception des investisseurs et d'autres facteurs qui ont une incidence sur la valeur des placements d'un Fonds Accelerate et ses activités. Ces événements pourraient également entraîner la fermeture d'entreprises qui font partie intégrante des activités d'un Fonds Accelerate ou perturber autrement la capacité des employés de fournisseurs de services d'un Fonds Accelerate de s'acquitter de leurs tâches essentielles pour le compte du Fonds Accelerate.

Risque lié aux ventes à découvert

Dans le cadre d'une vente à découvert, un Fonds Accelerate emprunte des titres auprès de l'agent prêteur pour ensuite les revendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds Accelerate rachète les titres et les rend à l'agent prêteur. Si la valeur des titres vendus à découvert diminue entre le moment où le Fonds Accelerate emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet à l'agent prêteur, le Fonds réalise un profit qui correspond à la différence. Pour garantir ses obligations dans le cadre des ventes à découvert, le Fonds Accelerate sera tenu de déposer des actifs auprès de l'agent prêteur.

La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera au cours de la durée de la vente à découvert et que le Fonds Accelerate réalisera un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour le Fonds Accelerate. À la différence de l'achat d'une action, où le montant maximum de la perte est limité au montant investi, le montant de la perte dans le cadre d'une vente à découvert est sans limites, puisqu'il n'y a aucune limite à l'augmentation de la valeur du titre vendu à découvert. Un Fonds Accelerate peut avoir de la difficulté à racheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. À tout moment, l'agent prêteur peut également exiger le retour des titres empruntés. L'agent prêteur pourrait faire faillite, et le Fonds Accelerate pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès de lui.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les Fonds Accelerate ont généralement le droit de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 50 % de leur valeur liquidative. L'ARB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, ce qui excède la limite de 50 % habituellement applicable aux OPC alternatifs aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le recours à ces stratégies de placement peut accroître le risque que les porteurs de parts perdent de l'argent ou leur placement dans l'ARB par rapport à d'autres OPC alternatifs.

Risque lié à l'effet de levier

Le HDGE, l'ARB et l'ATSX ont recours à l'effet de levier en vendant des titres à découvert et en utilisant le produit de ces ventes à découvert pour acheter des titres de capitaux propres supplémentaires. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le HDGE ou l'ATSX ne sera pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative. La valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB ne sera pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative. De plus, l'ARB a recours à l'effet de levier en empruntant des fonds et en les utilisant pour acheter des positions acheteur supplémentaires. Le montant des fonds empruntés ne sera pas supérieur à 50 % de la valeur liquidative de l'ARB. De plus, l'ATSX et l'ARB ont recours à l'effet de levier en utilisant des dérivés à des fins autres que de couverture. Le montant notionnel global de tous les dérivés utilisés par l'ATSX ou l'ARB à des fins autres que de couverture ne sera pas supérieur à 100 % de la valeur liquidative respective de l'ATSX ou de l'ARB, selon le cas.

L'utilisation de l'effet de levier augmente autant le rendement éventuel que le risque de perte que présente une position de placement. L'exposition brute globale de chaque Fonds Accelerate est limitée à 300 % de sa valeur liquidative et

correspond à la somme de la valeur marchande de ses positions vendeur, de l'encours de ses emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement.

L'exposition globale maximale de chaque Fonds Accelerate aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés ne sera pas supérieure aux montants indiqués dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	Exposition globale maximale en pourcentage de la valeur liquidative
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	50 %
Fonds d'arbitrage Accelerate	300 %
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	300 %

Risque lié à la concentration

Un Fonds Accelerate concentrera ses placements par pays et peut aussi les concentrer dans un nombre relativement restreint de titres, ce qui entraîne une plus grande volatilité étant donné que la valeur du Fonds Accelerate variera davantage en fonction de l'évolution de la valeur marchande des pays et des titres concernés. Chaque Fonds Accelerate est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Les Fonds Accelerate sont assujétis à un risque lié à la concentration supérieur à celui que présente un OPC classique parce qu'ils sont autorisés à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur.

Risque lié au modèle et aux données

Compte tenu de la complexité des placements et des stratégies des Fonds Accelerate, le gestionnaire de portefeuille s'appuie grandement sur des modèles quantitatifs et sur des renseignements et des données fournis par des tiers (les « **modèles et données** »). Les modèles et données sont utilisés pour établir des ensembles d'opérations et de placements, pour fournir des conseils en matière de gestion des risques, et pour aider à la couverture des placements de chacun des Fonds Accelerate. Lorsque les modèles et données se révèlent inexacts ou incomplets, toute décision prise en fonction de ceux-ci expose le Fonds Accelerate concerné à des risques éventuels. De même, toute couverture fondée sur des modèles et données erronés pourrait se révéler infructueuse. Certains modèles utilisés par le gestionnaire de portefeuille à l'égard des Fonds Accelerate sont de nature prévisionnelle. L'utilisation de modèles prévisionnels comporte des risques inhérents. Puisque les modèles prévisionnels sont habituellement construits en fonction de données historiques fournies par des tiers, tout succès découlant de l'emploi de ces modèles dépend fortement de l'exactitude et de la fiabilité des données historiques fournies. Un Fonds Accelerate court le risque que les modèles quantitatifs employés par le gestionnaire de portefeuille soient infructueux au moment de la sélection de placements ou de l'établissement de la pondération des positions de placement qui permettront au Fonds Accelerate d'atteindre son objectif de placement. Tous les modèles reposent sur la saisie correcte de données. Si des données du marché incorrectes sont entrées dans un modèle, même si ce modèle est bien établi, les renseignements qui en sortiront seront erronés. Cependant, même si les données du marché sont saisies correctement, les « cours du modèle » différeront souvent de façon importante des cours du marché, surtout à l'égard des instruments comportant des caractéristiques complexes, comme les dérivés.

Risque lié à la rotation des titres en portefeuille

Les techniques et les stratégies de placement utilisées par le gestionnaire de portefeuille, y compris les placements à court terme ou les placements dans des dérivés ou autres instruments venant à échéance un an ou moins après leur acquisition, peuvent entraîner une négociation fréquente et un taux de rotation élevé des titres en portefeuille.

Selon la conjoncture du marché, le style de placement dynamique du gestionnaire de portefeuille peut donner lieu à un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à celui de fonds gérés de façon moins dynamique. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un OPC est élevé, plus ses frais d'opérations sont élevés. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC. Un taux de rotation des

titres en portefeuille élevé fera en sorte qu'un Fonds Accelerate engagera des courtages et des commissions accrus, ce qui réduit son rendement, et que le passif d'impôt exigible des porteurs de parts du Fonds Accelerate soit élevé.

Risque lié à l'absence de marché actif

Chaque Fonds Accelerate est un fonds négocié en bourse nouvellement constitué qui a peu ou pas d'antécédents d'exploitation. Même si les parts des Fonds Accelerate sont inscrites à la cote de la TSX (pourraient l'être dans le cas de l'ONEC), rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour les parts.

Risque lié au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un Fonds Accelerate ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que des courtiers désignés et des courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts d'un Fonds Accelerate à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un Fonds Accelerate variera en fonction, notamment, de la valeur des titres et des autres positions de placement que détient le Fonds Accelerate. Le gestionnaire et les Fonds Accelerate n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres et des placements que détiennent les Fonds Accelerate, notamment les facteurs qui touchent les marchés en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détiennent les Fonds Accelerate, comme les changements au sein de la direction, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres fonds d'investissement, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Ces tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un Fonds Accelerate. Toute souscription importante de parts d'un Fonds Accelerate pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, dans l'éventualité peu vraisemblable que le courtier désigné ou le courtier souscrive les parts contre de la trésorerie, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du Fonds Accelerate. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du Fonds Accelerate. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts d'un Fonds Accelerate pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le Fonds Accelerate à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions ou des dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié aux titres illiquides

Si un Fonds Accelerate ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient ou s'il n'est pas en mesure de le faire pour un prix qui reflète la juste valeur de ces titres, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres.

Risque lié aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des Fonds Accelerate.

Risque lié à l'imposition

Les Fonds Accelerate seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

À l'heure actuelle, chaque Fonds, sauf l'ATSX, est admissible ou devrait être réputé être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un Fonds Accelerate n'est pas admissible (comme c'est le cas avec l'ATSX) à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être assujetti à l'impôt minimum de remplacement et à un impôt aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital. De plus, si un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujetti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » prévues par la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts sont détenues par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché ». Dans ce cas, le Fonds Accelerate devra constater à titre de revenu les gains et les pertes cumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un Fonds Accelerate devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du Fonds Accelerate sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes cumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds Accelerate et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du Fonds Accelerate commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du Fonds Accelerate ou que le Fonds Accelerate constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds Accelerate ne sera pas soumis à ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Puisque les parts sont négociées à une bourse et/ou sur un marché, il est possible que le Fonds Accelerate ne sache pas avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts, ou pourrait avoir de la difficulté à confirmer le nombre de parts qu'ils possèdent, à un moment donné. Ainsi, dans certaines circonstances, il sera impossible de contrôler, ou il pourrait être difficile de déterminer, si le Fonds Accelerate est devenu une « institution financière » ou s'il a cessé de l'être. En outre, des courtiers et d'autres teneurs de marché (qui pourraient être considérés comme des « institutions financières ») pourraient détenir des parts d'un Fonds Accelerate pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de maintien du marché. Par conséquent, rien ne garantit qu'un Fonds Accelerate (y compris l'ATSX) n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas dans le futur, ni qu'il cessera d'être une « institution financière », et rien ne garantit à qui et quand les distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » du Fonds Accelerate seront versées, ni que le Fonds Accelerate ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou tous gains en capital imposables réalisés par le Fonds Accelerate dans une telle situation. En conséquence, il pourrait y avoir des incidences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts du Fonds Accelerate.

L'emploi de stratégies relatives aux dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur un Fonds Accelerate. En règle générale, les gains et les pertes réalisés par le Fonds Accelerate à l'égard de dérivés seront traités comme du revenu ou des pertes du Fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant. Sous réserve des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt, un Fonds Accelerate comptabilisera généralement les gains ou les pertes aux termes d'un contrat sur dérivés au moment où il les enregistre, à son règlement partiel ou à son échéance. Dans ces cas, le Fonds Accelerate peut réaliser des gains importants, lesquels peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas contrebalancé par les déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de parts concernés du

Fonds Accelerate dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et sera inclus dans le revenu de ces porteurs de parts pour l'année en question.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds Accelerate dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre un Fonds Accelerate à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un Fonds Accelerate pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du Fonds Accelerate ou leur cours.

Si un Fonds Accelerate subit un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, il sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et son année d'imposition sera réputée prendre fin. Le Fonds Accelerate peut alors choisir de réaliser ses gains en capital pour contrebalancer ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années antérieures. Les pertes en capital et autres qu'en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds Accelerate au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital d'un Fonds Accelerate pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le Fonds Accelerate ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est réinvestie automatiquement dans des parts du Fonds Accelerate et que les parts du Fonds Accelerate sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution. Il pourrait être impossible pour un Fonds Accelerate de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produira pas à l'égard d'un Fonds Accelerate et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni qu'un Fonds Accelerate ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Chaque Fonds Accelerate entend adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas les dérivés détenus dans son portefeuille ni aucun autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et que, par conséquent, il ne sera pas une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt. Pour cette raison, il est prévu que chaque Fonds Accelerate versera des distributions suffisantes chaque année à l'égard de tout revenu réalisé par le Fonds Accelerate aux fins de l'impôt canadien au cours de l'année de façon à ne pas payer d'impôt sur le revenu canadien sur ce revenu. Toutefois, si un Fonds Accelerate constitue une EIPD-fiducie pour une année donnée, les « gains hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) seront généralement assujétiés à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, même s'ils sont distribués entièrement aux porteurs de parts du Fonds Accelerate. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue auprès de celle-ci relativement au statut des Fonds Accelerate, et l'ARC pourrait chercher à établir ou à établir de nouveau une cotisation pour un Fonds Accelerate (ainsi que pour les porteurs de parts du Fonds Accelerate) en raison du fait que le Fonds Accelerate était une EIPD-fiducie.

Si un Fonds réalise un revenu ou des gains en capital en raison du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition du revenu et des gains en capital au niveau du fonds se fera conformément à la déclaration de fiducie. Le projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui i) avec prise d'effet pour les années d'imposition d'un Fonds Accelerate commençant le 19 mars 2019 ou par la suite, interdiraient au Fonds Accelerate de déduire le revenu du Fonds Accelerate attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution, et ii) avec prise d'effet pour les années d'imposition d'un Fonds Accelerate commençant le 20 mars 2020 ou par la suite, interdiraient au Fonds Accelerate de déduire la tranche d'un gain en capital du Fonds Accelerate attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est supérieure aux gains qu'il a cumulés sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt entrent en vigueur dans leur forme actuelle, le revenu ou les gains en capital imposables qui seraient par ailleurs attribués aux porteurs de parts qui demandent le rachat pourraient être payables aux porteurs de parts restants qui ne demandent pas le rachat afin de s'assurer que le Fonds Accelerate ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants des distributions imposables faites aux porteurs de parts d'un Fonds Accelerate pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

Risque lié au prêt de titres

Les Fonds Accelerate peuvent conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, un Fonds Accelerate prête ses titres, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre partie (la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, un Fonds Accelerate s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire que la contrepartie peut faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le Fonds Accelerate à faire une réclamation pour recouvrer son placement; et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un Fonds Accelerate peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres que détient un Fonds Accelerate font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds Accelerate jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. La négociation des parts sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de leurs activités, les Fonds Accelerate sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que présentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par risque lié à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un Fonds Accelerate perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le gestionnaire et/ou un Fonds Accelerate se voient imposer des pénalités prévues par la réglementation, subissent des dommages à leur réputation, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un Fonds Accelerate (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des efforts dans le but de rendre des services de réseau non disponibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des tiers fournisseurs de services d'un Fonds Accelerate (p. ex., le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'administrateur de fonds) ou des émetteurs dans lesquels un Fonds Accelerate investit peuvent également soumettre le Fonds Accelerate à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront des fruits, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des tiers fournisseurs de services.

Risques supplémentaires propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Accelerate

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds Accelerate, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Fonds Accelerate	Risques supplémentaires
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	risque lié au change
Fonds d'arbitrage Accelerate	risque lié aux dérivés; risque lié au change
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	risque lié aux dérivés; risque lié aux fonds sous-jacents

Risque lié aux dérivés

L'ARB et l'ATX peuvent utiliser des dérivés afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, un dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou une action, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »).

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie, et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher un Fonds Accelerate de vendre des dérivés ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela peut réduire la capacité d'un Fonds Accelerate à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations prévues au contrat, entraînant ainsi une perte pour le Fonds Accelerate; iii) lorsqu'un Fonds Accelerate conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, le Fonds Accelerate pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer; et iv) les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher un Fonds Accelerate de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le Fonds Accelerate parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter.

Conformément au Règlement 81-102, le risque de crédit d'un Fonds Accelerate lié aux dérivés hors bourse est limité à un montant ne pouvant dépasser 10 % de l'actif total du Fonds Accelerate, sauf si la contrepartie respecte les exigences en matière de notation d'une contrepartie énoncées dans le Règlement 81-102.

Risque lié au change

La valeur liquidative des Fonds Accelerate est calculée en dollars canadiens. Le HDGE et l'ARB ont chacun une exposition au dollar américain, et les fluctuations du taux de change du dollar américain auront une incidence sur la valeur liquidative de ces Fonds Accelerate. Lorsque des placements sont achetés en dollars américains, leur valeur variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui du dollar américain. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à celui du dollar américain, mais que la valeur du placement demeure par ailleurs constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar américain baisse par rapport à celui du dollar canadien, la valeur du placement en dollars américains augmentera.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres d'un fonds sous-jacent dans lequel un Fonds Accelerate peut investir peuvent être négociés à un cours inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre. La valeur liquidative par titre du fonds sous-jacent

fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs de ce fonds sous-jacent. Les cours des titres de ces fonds sous-jacents fluctueront en fonction des variations de la valeur liquidative par titre du fonds sous-jacent pertinent, ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses où ces fonds sont inscrits ou à d'autres plateformes de négociation.

Le Fonds Accelerate qui achète un titre d'un fonds sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou qui vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre pourrait subir une perte.

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds Accelerate doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du Fonds Accelerate, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque les Fonds Accelerate ont un historique de rendement de moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque Fonds Accelerate au moyen d'un indice de référence qui est raisonnablement censé présenter un écart-type semblable à celui du Fonds Accelerate. Une fois qu'un Fonds Accelerate comptera un historique de rendement de 10 ans, la méthode sera utilisée pour calculer l'écart-type du Fonds Accelerate au moyen de son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Le tableau qui suit présente le niveau de risque de chaque Fonds Accelerate et l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque.

Fonds Accelerate	Niveau de risque	Indice de référence utilisé
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	Moyen	60 % Indice composé S&P/TSX, indice général de titres de capitaux propres canadiens, et 40 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate, indice de titres de créance mondiaux de qualité.
Fonds d'arbitrage Accelerate	Faible	Indice S&P Merger Arbitrage, un indice de capitaux propres axés sur l'arbitrage de titres visés par des fusions.
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	Moyen	Indice S&P/TSX 60, indice de titres de capitaux propres canadiens à grande capitalisation.
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	Faible à moyen	Indice équilibré Scotiabank Canadian Hedge Fund.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité historique n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds Accelerate indiqué ci-dessus est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. On peut obtenir une description plus détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque de chaque Fonds Accelerate sur demande, sans frais, en appelant au 1 855 892-0740 ou en écrivant à Accelerate Financial Technologies Inc., au 524 – 17 Avenue SW, Suite 300, Calgary (Alberta) T2S 0B2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les Fonds Accelerate comptent verser des distributions en espèces, le cas échéant, périodiquement ainsi qu'il est indiqué dans le tableau qui suit :

Fonds Accelerate	Fréquence des distributions en espèces
Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate	Trimestriellement
Fonds d'arbitrage Accelerate	Trimestriellement
Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate	Trimestriellement
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate	Trimestriellement

Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Les Fonds Accelerate n'ont pas de montant fixe pour leurs distributions. Le montant et la fréquence des distributions, s'il en est, sont établis en fonction de l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie et des frais prévus à l'égard du Fonds Accelerate pertinent à l'occasion.

La date de versement de toute distribution en espèces de chaque Fonds Accelerate sera annoncée préalablement par la publication d'un communiqué de presse. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera cette modification dans un communiqué de presse.

À la fin de chaque année d'imposition, chaque Fonds Accelerate distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds Accelerate. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si retenue d'impôt doit être faite à l'égard de la distribution, les intermédiaires du marché canadien du porteur de parts peuvent débiter cette retenue d'impôt du compte de celui-ci.

Les parts des Fonds Accelerate sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui tombe un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des restrictions imposées aux termes des propositions fiscales, le revenu et/ou les gains en capital d'un Fonds Accelerate peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions au titre de la rémunération au rendement et les distributions sur les frais de gestion, s'il en est, seront généralement d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Accelerate et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts de chaque Fonds Accelerate sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

Placement initial dans les Fonds Accelerate

Conformément au Règlement 81-102, les Fonds Accelerate n'émettront aucune part dans le public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par les Fonds Accelerate d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et tant qu'elles n'auront pas été acceptées par les Fonds Accelerate.

Courtiers désignés

Chaque Fonds Accelerate a un courtier désigné. Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds Accelerate, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du Fonds Accelerate, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts », et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation avec le courtier désigné, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un Fonds Accelerate en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un Fonds Accelerate doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Les Fonds Accelerate se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Les Fonds Accelerate ne verseront aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission initiale de parts d'un Fonds Accelerate au courtier désigné pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) du Fonds Accelerate. Si le Fonds Accelerate reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec le courtier ou à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers pertinents l'information sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres de chaque Fonds Accelerate pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur de courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un Fonds Accelerate peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts

Un Fonds Accelerate peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions – Distributions » et « Incidences fiscales – Imposition des Fonds Accelerate ».

Achat et vente de parts

Les parts de chaque Fonds Accelerate sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et un investisseur peut les acheter ou les vendre sur n'importe quelle bourse à laquelle elles sont négociées, par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou aux Fonds Accelerate pour l'achat ou la vente de parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions concernant les obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts des Fonds Accelerate.

Les Fonds Accelerate ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un Fonds Accelerate, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un Fonds Accelerate consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un Fonds Accelerate ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Accelerate alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du Fonds Accelerate en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le Fonds Accelerate, des parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les Fonds Accelerate ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ni iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les Fonds Accelerate à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre par ailleurs toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les Fonds Accelerate ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent, tout jour de bourse, faire racheter un nombre quelconque de leurs parts d'un Fonds Accelerate contre une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours en vigueur à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat contre une somme en espèces prenne effet un jour de bourse, le porteur de parts doit remettre sa demande de rachat en espèces, sous la forme que peut exiger le gestionnaire de temps à autre, par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse, au Fonds Accelerate visé à son siège social ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat doit être effectué au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible d'obtenir les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire.

Les parts des Fonds Accelerate se négocient ex-dividende à l'ouverture de la séance de bourse qui tombe un jour ouvrable avant la date de clôture des registres pour une distribution. Le porteur de parts qui exerce son droit de faire racheter des parts contre une somme en espèces au cours de la période qui commence le jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins de la distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question sur ces parts. Le revenu et/ou les gains en capital d'un Fonds Accelerate peuvent être distribués à un porteur de parts en tant que partie du prix qui lui est versé à l'échange ou au rachat de ses parts.

En règle générale, un Fonds Accelerate vendra des titres ou d'autres actifs afin de pouvoir payer le produit d'un rachat de parts. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre le revenu ou les gains en capital réalisés par le Fonds Accelerate. La tranche restante du prix de rachat ou d'échange sera constituée du produit du rachat des parts.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire racheter par un Fonds Accelerate les parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il estime qu'il est dans l'intérêt du Fonds Accelerate de le faire.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Les porteurs de parts peuvent échanger, tout jour de bourse, le nombre prescrit de parts au moins (et tout multiple de celui-ci) contre, au gré du gestionnaire, des paniers de titres et des espèces ou seulement des espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange, sous la forme que peut exiger le gestionnaire de temps à autre, au Fonds Accelerate visé à son siège social ou selon les directives du gestionnaire, au plus tard à l'heure limite un jour de bourse. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts à la date de prise d'effet de la demande d'échange et sera payable sous forme de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'espèces ou seulement d'espèces, selon les modalités de toute entente conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement du gestionnaire. Si le porteur de parts ne reçoit que des espèces, le gestionnaire peut, à son gré, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au Fonds Accelerate les frais de négociation que le Fonds Accelerate a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente par celui-ci de titres pour obtenir les espèces nécessaires au paiement du prix d'échange. Il est entendu qu'un échange comporte le rachat des parts échangées.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite un jour de bourse, alors, à l'appréciation du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée reçue seulement le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et des espèces ou seulement des espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire renseignera le courtier désigné et les autres courtiers sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres se rapportant à chaque Fonds Accelerate chaque jour ouvrable. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de temps à autre.

Les parts des Fonds Accelerate se négocient ex-dividende à l'ouverture de la séance de bourse qui tombe un jour ouvrable avant la date de clôture des registres pour une distribution. Le porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période commençant le jour ouvrable (inclusivement) qui précède d'un jour ouvrable une date de clôture des registres aux fins de la distribution et se poursuit jusqu'à cette date de clôture des registres aura droit à la distribution en question sur ces parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Accelerate sont l'objet d'une interdiction d'opérations à un moment quelconque sur ordre d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse de valeurs, il est possible que la livraison de ces titres à un porteur de parts par l'entremise d'une bourse soit reportée jusqu'au moment où le transfert des titres est autorisé par la loi.

Composition du produit d'un rachat ou d'un échange

Sous réserve des restrictions imposées aux termes des propositions fiscales, le prix d'échange ou de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre le revenu et/ou les gains en capital réalisés par le Fonds Accelerate. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat sera constituée du produit de la disposition des parts.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat de parts ou le paiement du prix d'échange ou de rachat de parts d'un Fonds Accelerate : i) au cours de toute période pendant laquelle les opérations habituelles sont suspendues à une bourse ou sur un autre marché sur lequel des titres appartenant au Fonds Accelerate sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Accelerate, sans provision pour passif, et si ces titres ne sont négociés sur aucune autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds Accelerate; ou ii) avec la permission préalable des autorités en valeurs mobilières. La suspension, le cas échéant, s'applique à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais dont le paiement n'a pas été versé, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avise tous les porteurs de parts qui présentent une telle demande de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué au prix qui sera déterminé à la première date d'évaluation suivant la levée de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et sont informés qu'ils ont le droit de le faire. La suspension prend fin, en tout état de cause, le premier jour où la

condition ayant donné lieu à la suspension cesse d'exister, en l'absence de toute autre condition autorisant une suspension. Toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire est définitive dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels de tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les Fonds Accelerate.

Échange et rachat de parts par l'entremise des adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur détient ses parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de donner des directives d'échange ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent leurs parts suffisamment à l'avance de l'heure limite fixée par ceux-ci pour leur permettre d'en aviser le gestionnaire ou dans le délai que le gestionnaire peut fixer avant l'heure limite en question.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme pour les titres des Fonds Accelerate pour le moment, les Fonds Accelerate étant des fonds négociés en bourse négociés principalement sur le marché secondaire.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Les tableaux suivants indiquent la fourchette des cours des parts des Fonds Accelerate et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes civiles indiquées.

HDGE				ATSX			
Fourchette des cours				Fourchette des cours			
2020	Plafond	Plancher	Volume	2020	Plafond	Plancher	Volume
Mars	16,50 \$	13,96 \$	14 600	Mars	20,31 \$	15,14 \$	28 600
Avril	16,61 \$	15,44 \$	2 700	Avril	19,54 \$	18,42 \$	700
Mai	17,46 \$	16,73 \$	1 700	Mai	20,27 \$	19,37 \$	1 000
Juin	17,30 \$	16,71 \$	20 900	Juin	25,41 \$	20,30 \$	12 300
Juillet	17,63 \$	17,48 \$	6 600	Juillet	21,75 \$	21,11 \$	400
Août	17,48 \$	17,12 \$	1 700	Août	22,14 \$	21,97 \$	300
Septembre	16,89 \$	16,84 \$	3 900	Septembre	21,10 \$	21,04 \$	200
Octobre	17,37 \$	16,51 \$	18 000	Octobre	21,58 \$	20,60 \$	1 800
Novembre	16,90 \$	16,85 \$	200	Novembre	20,84 \$	20,48 \$	400
Décembre	15,67 \$	15,03 \$	7 200	Décembre	20,83 \$	20,53 \$	1 700
2021				2021			
Janvier	15,69 \$	14,83 \$	3 600	Janvier	21,06 \$	20,50 \$	1 500
Février	15,91 \$	15,03 \$	8 900	Février	21,24 \$	20,98 \$	1 300

ARB				ONEC			
Fourchette des cours				Fourchette des cours			
2020	Plafond	Plancher	Volume	2021	Plafond	Plancher	Volume
Avril	20,97 \$	19,99 \$	145 300	Janvier	20,16 \$	19,63 \$	239 900
Mai	21,03 \$	20,20 \$	13 600	Février	21,50 \$	20,04 \$	99 200
Juin	21,64 \$	20,82 \$	56 300				
Juillet	22,18 \$	21,61 \$	223 400				
Août	22,07 \$	21,86 \$	189 300				
Septembre	23,56 \$	21,71 \$	135 600				
Octobre	23,23 \$	21,88 \$	46 200				
Novembre	23,73 \$	22,30 \$	208 900				
Décembre	26,70 \$	23,45 \$	239 100				
2021							
Janvier	30,14 \$	25,50 \$	673 400				
Février	31,39 \$	28,50 \$	318 000				

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, selon la Loi de l'impôt, pour les Fonds Accelerate et pour un porteur de parts éventuel d'un Fonds Accelerate qui est un particulier (et non une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détient ses parts directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré, ne fait pas partie du groupe du Fonds Accelerate et traite sans lien de dépendance avec le Fonds Accelerate. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ayant été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») avant la date du présent prospectus et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques d'imposition publiées actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres modifications à la législation, qu'elles soient d'origine législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer des incidences décrites ci-dessous.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'examine pas toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de parts éventuels devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé suppose que chacun des Fonds Accelerate i) sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important, à l'exception de l'AT SX; ii) ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminé » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt à quelque moment que ce soit; iii) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) n'investira pas 10 % ou plus de ses actifs dans une « fiducie étrangère exempte », décrite à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds Accelerate, et vi) ne conclura pas d'entente qui constituerait un « mécanisme de transfert de dividende » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que ces hypothèses sont raisonnables et qu'il s'attend à ce qu'elles se concrétisent.

Nature fiscale des parts des Fonds Accelerate

Le présent résumé suppose que chacun des Fonds Accelerate (sauf l'AT SX) sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment important. Advenant qu'un Fonds Accelerate ne soit pas ainsi admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, il pourrait notamment i) être assujéti à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année en question; ii) ne pas être admissible aux remboursements de gains en capital prévus par la Loi de l'impôt pour l'année en question; iii) être assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » décrites ci-après; iv) être tenu d'effectuer une retenue sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; et v) être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si un Fonds Accelerate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % (en fonction de la valeur marchande) de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés des « institutions financières » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, alors le Fonds Accelerate lui-même sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Dans ce cas, le Fonds Accelerate sera tenu de déclarer au titre du revenu les gains et les pertes cumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un Fonds Accelerate devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du Fonds Accelerate sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes cumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds Accelerate et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le Fonds Accelerate commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que les parts du Fonds Accelerate détenues par des institutions financières ne dépassent pas 50 % des parts du Fonds Accelerate ou que le Fonds Accelerate est une fiducie de fonds commun de

placement pour l'application de la Loi de l'impôt, celui-ci ne sera pas assujéti à ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Au départ, après la création d'un Fonds Accelerate, des institutions financières détiendront la totalité des parts en circulation du Fonds Accelerate. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition ».

Si, en tout temps au cours d'une année, un Fonds Accelerate qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt compte un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds Accelerate pourrait être assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non-résidente et pourrait comprendre certaines fiducies, sociétés de personnes et personnes exonérées d'impôt. Le « revenu de distribution » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada (ce qui pourrait comprendre des gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Si un Fonds Accelerate est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, la Loi de l'impôt renferme des dispositions visant à faire en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés obtiennent un crédit d'impôt remboursable approprié.

Imposition des Fonds Accelerate

La présente rubrique du résumé suppose que les Fonds Accelerate ne sont pas assujétiés aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt (exposées ci-dessus). Chacun des Fonds Accelerate doit payer l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé comme le prévoit la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (déduction faite des reports de pertes en avant disponibles), dans la mesure où son revenu net n'est ni payé ni payable à ses porteurs de parts. Chacun des Fonds Accelerate qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de son année d'imposition a droit à un remboursement (le « **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt à payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant à un montant déterminé selon une formule prévue par la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts réalisés pendant l'année et des gains à recevoir sur les actifs du Fonds Accelerate. La déclaration de fiducie exige que le Fonds Accelerate distribue à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, chaque année d'imposition, pour n'avoir à payer pour l'année d'imposition aucun impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt après avoir pris en compte son droit à un remboursement au titre des gains en capital, le cas échéant.

Chacun des Fonds Accelerate doit calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition, conformément aux règles prévues par la Loi de l'impôt. Le revenu net du Fonds Accelerate, y compris les gains en capital nets imposables, est tributaire des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à d'autres devises dans les cas où ses revenus, frais, coûts ou produits de dispositions sont libellés en devises. Chacun des Fonds Accelerate est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts au fur et à mesure qu'ils courent, les dividendes lorsqu'ils sont reçus, les gains et pertes en capital lorsqu'ils sont enregistrés. Les revenus de source étrangère que reçoit le Fonds Accelerate ont généralement déjà été l'objet des retenues fiscales étrangères exigées, le cas échéant. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds Accelerate. Le revenu d'une fiducie qui est payé ou devient payable au Fonds Accelerate au cours d'une année civile est généralement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition prenant fin au cours de l'année civile en question. Le revenu d'une fiducie payé ou payable au Fonds Accelerate par une fiducie qui est résidente du Canada peut être de la nature d'un revenu ordinaire tiré d'un bien, d'un revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes qu'enregistre un Fonds Accelerate lorsqu'il dispose de titres détenus en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. En règle générale, les titres que détient un Fonds Accelerate seront réputés détenus en tant qu'immobilisations, à moins que le Fonds Accelerate ne soit considéré comme une entité effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou exerçant autrement des activités d'achat et de vente de valeurs mobilières, ou que le Fonds Accelerate n'ait acquis les titres dans une ou des opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque Fonds Accelerate achètera des titres (mis à part des dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également informé les conseillers juridiques que chaque Fonds Accelerate a fait ou fera le choix prévu en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres qu'ils détiennent qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations pour les Fonds

Accelerate. En règle générale, un Fonds Accelerate impute au revenu les gains et les pertes associés aux placements qu'il effectue par l'entremise de certains dérivés, comme des options réglées en espèces, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps sur rendement total, notamment, sauf lorsqu'il utilise de tels dérivés comme couverture à l'égard de ses placements en immobilisations et que les dérivés peuvent y être ainsi rattachés. Un Fonds Accelerate constatera généralement les gains ou les pertes associés à un dérivé lorsqu'il les enregistra, c'est-à-dire au moment d'un règlement partiel ou à l'échéance. Le Fonds Accelerate peut alors réaliser des gains importants, qui peuvent être imposés à titre de revenu ordinaire. En règle générale, un gain ou une perte résultant d'une vente à découvert est imputable au revenu plutôt qu'au capital; toutefois, un gain ou une perte résultant d'une vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera imputable au capital.

Sous réserve de l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché (exposées ci-dessus), les Fonds Accelerate ont l'intention, lorsqu'ils utiliseront des dérivés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes sur leurs immobilisations sous-jacentes, de considérer ces gains ou pertes comme des gains ou pertes en capital. Les règles sur les contrats dérivés à terme prévues par la Loi de l'impôt (les « **règles sur les CDT** ») visent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») qui ont pour but de réduire l'impôt payable en convertissant, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait de la nature d'un revenu ordinaire en un gain en capital. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront pas, généralement, aux dérivés utilisés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes découlant des fluctuations de change associées aux immobilisations sous-jacentes d'un Fonds Accelerate. Le résultat d'une opération de couverture, autre qu'une opération portant sur le risque de change associé à une immobilisation sous-jacente, qui réduit l'impôt payable en convertissant le rendement d'un placement qui serait de la nature d'un revenu ordinaire en un gain en capital au moyen d'un contrat dérivé, sera imputable au revenu selon les règles sur les CDT.

Chacun des Fonds Accelerate qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date à laquelle les titres sont achetés et vendus, selon le cas. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de l'année. Dans certains cas, l'application d'une perte en capital du Fonds Accelerate peut être refusée ou suspendue et, par conséquent, la perte en capital peut ne pas être disponible pour compenser des gains en capital. Une telle perte en capital peut être suspendue, par exemple, si, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la date à laquelle la perte en capital est subie, le Fonds Accelerate (ou un membre de son groupe pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou qui est identique au bien sur lequel la perte a été subie et qu'il détient ce bien à la fin de la période.

Une fiducie est généralement assujettie à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire de participation majoritaire » de la fiducie pour l'application de cette loi. En règle générale, une personne ou une société de personnes détient une participation majoritaire dans la fiducie si elle détient, avec les membres de son groupe, plus de 50 % de la juste valeur de marché de la fiducie. Toutefois, aucune personne ou société de personnes ne sera ou ne deviendra un « bénéficiaire de participation majoritaire » d'un Fonds Accelerate si le Fonds Accelerate est considéré comme un « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt du fait qu'il satisfait à certaines conditions régissant, notamment, la diversification de ses placements. Si un Fonds Accelerate subit un fait lié à la restriction de pertes, l'année d'imposition du Fonds Accelerate sera réputée prendre fin et ce fonds sera réputé réaliser ses pertes en capital. Chacun des Fonds Accelerate peut choisir de réaliser des gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et ses pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites d'années antérieures. En règle générale, les pertes non déduites expirent et ne peuvent être déduites par le Fonds Accelerate dans les années subséquentes. Il est stipulé dans la déclaration de fiducie que chacun des Fonds Accelerate distribuera automatiquement à ses porteurs de parts suffisamment de ses revenus et de ses gains en capital de chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes) pour que le Fonds Accelerate n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer. La déclaration de fiducie prévoit le réinvestissement automatique d'une telle distribution dans des parts du Fonds Accelerate et le regroupement subséquent des parts du Fonds Accelerate de façon à ramener la valeur liquidative par part à son niveau antérieur à la distribution.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Distributions

Le porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant en dollars canadiens de tout revenu et la partie imposable de tout gain en capital d'un Fonds Accelerate qui lui sont payés ou payables au cours de l'année, que ces montants lui soient payés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital d'un Fonds Accelerate qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année n'est pas incluse dans son revenu et, à condition que le Fonds Accelerate fasse la désignation appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduit pas le prix de base rajusté des parts du Fonds Accelerate qu'il détient. Toute autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, réduit le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Le porteur de parts est réputé réaliser un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté de ses parts, qui serait autrement un montant négatif, est nul immédiatement après la distribution.

Chacun des Fonds Accelerate peut désigner, et il est prévu que chacun d'eux désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée : i) de dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le Fonds Accelerate sur des actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le Fonds Accelerate. Toute somme ainsi désignée est réputée, aux fins de l'impôt, avoir été reçue ou réalisée par les porteurs de parts au cours de l'année en tant que dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) que verse une société canadienne imposable s'applique aux sommes désignées comme dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi désignés sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital décrites ci-dessous. De plus, un Fonds Accelerate peut effectuer une désignation à l'égard de son revenu de source étrangère, s'il en est un, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve de ses restrictions générales) à l'égard de l'impôt étranger payé (et non déduit) par le Fonds Accelerate. Une perte subie par un Fonds Accelerate ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds Accelerate

Une partie de la valeur d'une part d'un Fonds Accelerate peut correspondre au revenu ou aux gains en capital cumulés ou réalisés par le Fonds Accelerate avant que le porteur de parts n'acquière la part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou au plus tard à la date à laquelle une distribution sera versée. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul de son revenu comme il est décrit ci-dessus, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure à l'acquisition des parts par ce porteur et même si ces montants avaient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts.

Dispositions de parts

En règle générale, le porteur de parts enregistre un gain en capital ou une perte en capital à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part, dans la mesure où le produit de la disposition de la part est supérieur ou inférieur à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté de toutes les parts d'un Fonds Accelerate que détient le porteur de parts à un moment donné correspond généralement à la somme totale payée pour toutes les parts du Fonds Accelerate qu'il détient actuellement et qu'il détenait antérieurement (y compris les courtages payés et les distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et moins le prix de base rajusté des parts du Fonds Accelerate dont le porteur de parts a disposé auparavant. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts qu'il détient en tant qu'immobilisations au moment en question. Un regroupement de

parts réalisé à la suite du réinvestissement d'une distribution en parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un Fonds Accelerate, le Fonds Accelerate peut lui verser une partie de son revenu et de ses gains en capital à titre de paiement partiel du prix de rachat. Le porteur de parts doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt tout revenu et tout gain en capital qui lui sont ainsi versés, comme il est décrit ci-dessus. Comme il est indiqué à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition », le projet de loi publié par le ministre le 30 juillet 2019 proposait des modifications à la Loi de l'impôt qui a) interdiraient à un Fonds Accelerate de déduire le revenu du Fonds Accelerate attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit du montant de l'attribution, et b) interdiraient au Fonds Accelerate de déduire la tranche du gain en capital du Fonds Accelerate attribué à un porteur de parts qui est supérieure aux gains cumulés du porteur de parts. Par conséquent, aucun revenu ni aucun gain en capital supérieur au gain cumulé d'un porteur de parts ne devrait être distribué aux porteurs de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat.

Le porteur de parts peut acquérir des titres en nature d'un Fonds Accelerate au rachat de parts ou à la dissolution du Fonds Accelerate. Le coût des titres acquis d'un Fonds Accelerate par un porteur de parts au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur de marché des titres au moment en question. Il est conseillé aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur de marché des titres reçus du Fonds Accelerate et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers fiscaux.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Le porteur de parts doit inclure dans son revenu à titre de gain en capital imposable la moitié de tout gain en capital qu'il réalise et le montant de tous gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le Fonds Accelerate que désigne celui-ci en faveur du porteur de parts. Il peut déduire la moitié d'une perte en capital de ses gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Information à communiquer à des autorités étrangères

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de donner à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts ne donne pas les renseignements requis et qu'il existe des indices de statut d'Américain ou de non-Canadien, ou s'il est identifié comme citoyen américain ou résident étranger (y compris des États-Unis) aux fins de l'impôt, des renseignements supplémentaires sur lui et sur son placement dans le Fonds seront communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC communiquera ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents assujettis à l'impôt américain) ou à l'administration fiscale responsable de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a autrement convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration (dans le cas de résidents non canadiens aux fins de l'impôt autres que les résidents américains aux fins de l'impôt).

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un Fonds Accelerate et le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce régime enregistré n'auront, en général, aucun impôt à payer sur la valeur des parts détenues, le revenu ou les gains en capital distribués par le Fonds Accelerate au régime enregistré, ni sur le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition des parts (que le produit de la disposition soit reçu en espèces ou réinvesti dans des parts supplémentaires), à condition que les parts soient un placement admissible pour le régime enregistré, selon la Loi de l'impôt et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas un placement interdit pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres d'un Fonds Accelerate en tant que produit de rachat versé en nature ou distribution versée à la dissolution du Fonds Accelerate. En règle générale, le régime enregistré et le titulaire, le rentier

ou le souscripteur du régime enregistré, selon le cas, n'auront aucun impôt à payer sur la valeur des titres ainsi reçus, sur le revenu reçu par le régime enregistré provenant de ces titres ou sur les gains réalisés par le régime enregistré à la disposition de ces titres, à condition que chacun de ces titres constitue un placement admissible, selon la Loi de l'impôt, pour le régime enregistré à tout moment où le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur l'admissibilité des titres en tant que placement et pour s'assurer qu'ils ne constituent pas des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un Fonds Accelerate constitueront un placement admissible selon la Loi de l'impôt pour un régime enregistré dès lors que le Fonds Accelerate sera admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » selon la Loi de l'impôt ou que les parts du Fonds Accelerate seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, comme la TSX. À l'heure actuelle, l'ATSX n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Cependant, les parts des Fonds Accelerate sont inscrites à la cote de la TSX.

Une part d'un Fonds Accelerate qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires). En règle générale, les parts d'un Fonds Accelerate ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré, selon la Loi de l'impôt, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur du régime, selon le cas, (ainsi que toute personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré) détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur de marché correspond à 10 % ou plus du Fonds Accelerate. Toutefois, en vertu des règles d'exonération s'appliquant aux OPC nouvellement créés, les parts du Fonds Accelerate ne constitueront pas un placement interdit pour un régime enregistré, selon la Loi de l'impôt, si le placement est effectué au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds Accelerate si le Fonds Accelerate est une « fiducie de fonds commun de placement » selon la Loi de l'impôt et continue de se conformer pour l'essentiel aux exigences du Règlement 81-102 ou met en œuvre une politique raisonnable de diversification de ses placements pendant cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si les parts constitueraient un placement interdit pour leurs régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS ACCELERATE

Gestionnaire

Accelerate Financial Technologies Inc., gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate. Le bureau principal des Fonds Accelerate et du gestionnaire est situé au 524 – 17 Avenue SW, Suite 300, Calgary (Alberta) T2S 0B2. Le siège social des Fonds Accelerate et du gestionnaire est situé au 525 – 8 Avenue SW, Suite 2400, Calgary (Alberta) T2P 1G1.

Fonctions et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds Accelerate et est exclusivement habilité à gérer les activités et les affaires des Fonds Accelerate, à prendre toutes les décisions concernant les activités des Fonds Accelerate et à engager leur responsabilité. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers s'il juge qu'il est dans l'intérêt des Fonds Accelerate de le faire.

De plus, le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en placements et de gestion de placements aux Fonds Accelerate. Les fonctions du gestionnaire comprennent, notamment, les suivantes :

- i) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de chacun des Fonds Accelerate et les payer lorsqu'ils sont à la charge des Fonds Accelerate;

- ii) fournir les espaces, les installations et le personnel de bureau;
- iii) dresser les états financiers et préparer l'information financière et comptable et les déclarations de revenus aux fins de l'impôt dont les Fonds Accelerate ont besoin;
- iv) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports que peuvent exiger les lois applicables de temps à autre;
- v) s'assurer que les Fonds Accelerate se conforment aux exigences des autorités de réglementation et aux exigences en matière d'inscription des bourses de valeurs concernées;
- vi) préparer les rapports des Fonds Accelerate, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les transmettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le montant des distributions que feront les Fonds Accelerate;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer les assemblées des porteurs de parts nécessaires;
- ix) s'assurer que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les souscriptions, les échanges et les rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les autres courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur de fonds, l'agent prêteur, le prêteur, l'auditeur, le conseiller juridique et les imprimeurs;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration pouvant être raisonnablement nécessaires pour les activités et l'administration courantes des Fonds Accelerate.

Modalités de la convention de gestion

Le gestionnaire est tenu, conformément à la convention de gestion, d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions et obligations honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et des Fonds Accelerate et ce, en faisant preuve de toute l'attention, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Il est précisé dans la convention de gestion que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable de quelque défaut ou irrégularité que ce soit des titres que détiennent les Fonds Accelerate s'il s'est acquitté de ses obligations et a fait preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence susmentionnées. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence ou de manquement important aux obligations prévues dans la convention de gestion.

Un Fonds Accelerate ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité gouvernementale ou une autre autorité publique, s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires lui permettant de s'acquitter des obligations prévues dans la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. En cas de manquement important de la part du gestionnaire à ses obligations prévues dans la convention de gestion auquel il ne remédie pas dans les 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise de la part des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit à ce titre aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est indiqué aux rubriques « Frais – Rémunération au rendement » et « Frais – Frais de gestion ». Le gestionnaire est indemnisé par chaque Fonds Accelerate des honoraires juridiques, des obligations constatées par jugement et des sommes payées en règlement qu'il a effectivement et raisonnablement dû

régler en rapport avec les services qu'il a fournis au Fonds Accelerate, si : i) ces honoraires, obligations et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement du gestionnaire à l'égard de la norme de diligence précisée dans la convention de gestion et ii) le Fonds Accelerate a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu à ces honoraires, obligations et sommes était dans l'intérêt du Fonds Accelerate. Toutefois, le gestionnaire n'a pas droit à l'indemnité prévue par la convention de gestion si la responsabilité découle de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement aux obligations prévues dans la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont il a retenu les services n'a pas respecté la norme de diligence précisée dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire prévus par la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Accelerate) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire

Le nom, la ville de résidence, le poste et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions au cours des cinq dernières années
Jai Hawker Calgary (Alberta)	Administrateur	De juin 2018 à ce jour, vice-président directeur d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de janvier 2015 à juillet 2017, vice-président, Expansion des affaires, de Ross Smith Asset Management; de janvier 2004 à janvier 2015, directeur supervisant le service à la clientèle privée chez FirstEnergy Capital Corp.
Michael Lee Hing Calgary (Alberta)	Chef de la conformité et chef de l'exploitation	De décembre 2018 à ce jour, chef de l'exploitation et chef de la conformité d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de juin 2016 à décembre 2018, chef de la conformité de Carecana Management Corp.; de septembre 2013 à décembre 2015, vice-président principal, Conformité et comptabilité, de Ross Smith Asset Management
Michael Kesslering Calgary (Alberta)	Vice-président, Gestion des placements et chef des finances	De juin 2018 à ce jour, vice-président, Gestion des placements, et chef des finances d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de novembre 2016 à juin 2018, analyste principal de Ross Smith Asset Management; d'octobre 2015 à avril 2016, analyste des placements chez FirstEnergy Capital Corp.; d'avril 2015 à octobre 2015, analyste chez Concentra Financial
Julian Klymochko Calgary (Alberta)	Administrateur, président, chef de la direction, chef des placements et personne désignée responsable	De mars 2018 à ce jour, administrateur, président, chef de la direction et chef des placements d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de septembre 2015 à février 2018, chef des placements de Ross Smith Asset Management; d'août 2009 à septembre 2015, gestionnaire de portefeuille de Ross Smith Asset Management
P. Lonny Tetley Calgary (Alberta)	Administrateur et secrétaire général	D'août 2018 à ce jour, administrateur et secrétaire général du gestionnaire; avocat associé chez Burnet, Duckworth and Palmer LLP
Thomas Simons Calgary (Alberta)	Administrateur	De novembre 2018 à ce jour, administrateur du gestionnaire; président et chef de la direction de CES Energy Solutions Corp.

Gestionnaire de portefeuille

Accelerate Financial Technologies Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille des Fonds Accelerate. La convention de gestion précise que le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des

services de conseils en placements et de gestion de placements aux Fonds Accelerate. Les personnes principalement responsables de la prestation de conseils aux Fonds Accelerate pour le compte du gestionnaire de portefeuille sont les suivantes :

Nom et titre	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Principales fonctions au cours des cinq dernières années
Julian Klymochko Président, chef de la direction, chef des placements, chef de la conformité et représentant-conseiller	Mars 2018	De mars 2018 à ce jour, administrateur, président, chef de la direction et chef des placements d'Accelerate Financial Technologies Inc.; de septembre 2015 à février 2018, chef des placements de Ross Smith Asset Management; d'août 2009 à septembre 2015, gestionnaire de portefeuille de Ross Smith Asset Management

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres en portefeuille et à l'exécution des opérations visant le portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation de commissions, le cas échéant, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille choisit le courtier par l'entremise duquel les opérations sur titres sont exécutées pour le compte d'un Fonds Accelerate en tenant compte de tous les facteurs pertinents, dont les principaux sont les prix (commissions, frais et écarts) et la fiabilité de l'exécution. D'autres facteurs comprennent la bourse ou le marché sur lequel le titre visé est inscrit ou coté, la taille et le type d'opération, la réputation, l'expérience, la qualité du service à la clientèle, la stabilité financière, les contrôles apparents et les autres produits et services offerts.

Sous réserve de ce qui précède, une partie des opérations sur titres des Fonds Accelerate sera exécutée par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières qui offre les services usuels de courtage privilégié, de teneur de marché et/ou de dépositaire. Le gestionnaire de portefeuille examinera le rendement et la compétence des courtiers de façon continue en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

Le gestionnaire de portefeuille répartit les occasions de placement entre les Fonds Accelerate et d'autres de ses clients, selon le jugement de son chef des placements, qui tient compte de tout facteur qu'il estime pertinent.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut, s'il le juge dans l'intérêt du Fonds Accelerate concerné et, par conséquent, indirectement, de ses porteurs de parts, faire exécuter des opérations de courtage pour le compte d'un Fonds Accelerate par des courtiers en valeurs mobilières qui lui fournissent des services de recherche ou d'autres produits ou services. Les services de recherche peuvent être exclusifs (c.-à-d. conçus par le courtier en valeurs mobilières) ou conçus par un tiers (mais fournis par le courtier en valeurs mobilières). Les commissions payables à l'égard des opérations sur titres peuvent être des « rabais de courtage » prenant la forme de recherches ou d'autres produits ou services que peut obtenir le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille ne conclura une telle entente de « rabais de courtage » que s'il s'attend à ce que les recherches ou les autres produits ou services qu'il recevra par la suite l'aident à s'acquitter de ses responsabilités liées aux prises de décisions de placement.

Il est possible d'obtenir sans frais plus de renseignements, y compris des précisions sur les services que fournit chacun des courtiers, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse info@AccelerateShares.com.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion que fournit le gestionnaire conformément à la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient ou non semblables à ceux des Fonds Accelerate) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans des titres effectués par le gestionnaire de portefeuille pour le compte d'un Fonds Accelerate ne seront pas regroupés avec les ordres d'achat de titres pour le compte d'autres Fonds Accelerate ou d'autres fonds d'investissement ou comptes gérés par le gestionnaire.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire afin de pouvoir exercer toute activité commerciale externe. Ainsi, ils doivent obtenir son approbation pour, notamment, agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Les Fonds Accelerate peuvent investir dans un émetteur si l'opération est autorisée par la loi et que le gestionnaire l'a approuvée. Le gestionnaire ne donne son approbation que s'il est convaincu que tout conflit d'intérêts potentiel a été réglé de façon appropriée.

Il est reconnu dans la convention de gestion que le gestionnaire peut fournir d'autres services aux Fonds Accelerate, à condition que les modalités de l'entente de prestation de tels autres services ne soient pas moins favorables pour les Fonds Accelerate que celles qu'ils obtiendraient de parties n'ayant aucun lien de dépendance pour des services comparables.

Aucun courtier désigné ni aucun autre courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, les courtiers désignés et les autres courtiers n'exercent pas bon nombre des activités de prise ferme habituelles à l'égard du placement par les Fonds Accelerate de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les parts des Fonds Accelerate ne représentent pas un intérêt ni une obligation d'un courtier désigné, d'un autre courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre les courtiers désignés ou les autres courtiers ou les membres de leur groupe à l'égard des sommes payables par les Fonds Accelerate aux courtiers désignés ou aux autres courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou pourraient agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations pourraient créer des conflits d'intérêts réels ou perçus que les porteurs de parts devraient prendre en considération avant d'investir dans les Fonds Accelerate. En raison de telles relations, par exemple, ces courtiers inscrits pourraient tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, en tant que teneur de marché d'un Fonds Accelerate sur le marché secondaire, pourrait par conséquent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, dès maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un Fonds Accelerate, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un Fonds Accelerate ou avec le gestionnaire ou des OPC parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe pourrait s'étendre à d'autres activités, comme la participation à un syndicat de placement pour d'autres OPC parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire concernant les Fonds Accelerate. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises et donne son approbation ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire à agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Accelerate. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les Fonds Accelerate et tout changement d'auditeur des Fonds Accelerate.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'une personne est indépendante si elle n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, la personne doit être indépendante de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre relation qui pourrait entraver, ou raisonnablement être perçue comme une relation entravant, de façon marquée, la capacité du particulier à agir aux mieux des intérêts des Fonds Accelerate.

Le CEI est composé des membres suivants :

Geoff Salmon (président)
Neil Gross
Cathy Welling

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds Accelerate;
- iii) le respect par le gestionnaire et les Fonds Accelerate des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, l'efficacité du CEI en tant que comité et l'apport de chaque membre du CEI.

Le CEI rédige au moins une fois par année un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent le consulter sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.AccelerateShares.com ou peuvent en demander sans frais un exemplaire en écrivant au gestionnaire au 524 – 17 Avenue SW, Suite 300, Calgary (Alberta) T2S 0B2 ou à l'adresse info@AccelerateShares.com.

Chaque membre du CEI reçoit à ce titre, de la part du gestionnaire, une provision annuelle de 6 000 \$ (8 000 \$ pour le président). Cette provision annuelle tient compte de trois réunions par année. Chaque membre du CEI reçoit aussi un jeton de présence de 2 000 \$ pour chacune des réunions auxquelles il assiste (en plus des trois réunions prévues) requise au cours de l'année. La provision et les jetons de présence versés à chaque membre sont répartis entre les Fonds Accelerate.

Fiduciaire

Il est stipulé dans la déclaration de fiducie que le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Accelerate.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, les Fonds Accelerate seront dissous.

Il est également stipulé dans la déclaration de fiducie que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Accelerate et de s'acquitter de ses fonctions en respectant la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines obligations qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le gestionnaire, tant qu'il remplit les fonctions de fiduciaire, ne reçoit aucune rémunération en contrepartie de ses services de fiduciaire.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des Fonds Accelerate, conformément à la convention de dépôt. Le dépositaire dispose des services d'un sous-dépositaire étranger compétent dans chaque territoire où les Fonds Accelerate comptent des titres. Le

gestionnaire et le dépositaire peuvent tous deux résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours. Le dépositaire a nommé l'agent prêteur à titre de sous-dépositaire des Fonds Accelerate.

Le dépositaire a droit à une rémunération de la part du gestionnaire, précisée à la rubrique « Frais », et au remboursement de tous les frais qu'il engage et obligations qu'il contracte en bonne et due forme relativement aux activités des Fonds Accelerate.

Agent prêteur et prêteur

Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds Accelerate, a conclu une convention de règlement de titres avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., en sa qualité d'agent prêteur et de prêteur. La convention de règlement de titres nomme RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et l'autorise à agir à titre d'agent prêteur pour les Fonds Accelerate dans le cadre de ventes à découvert de titres. De plus, la convention de règlement de titres sert de convention d'emprunt aux fins des emprunts de fonds de l'ARB. La convention de règlement de titres peut être résiliée en tout temps au gré de l'une ou l'autre des parties sur préavis de cinq jours ouvrables à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur des Fonds Accelerate est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., au 111 5th Avenue SW, Suncor Energy Centre, Suite 3100, East Tower, Calgary (Alberta) T2P 5L3.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TMX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des parts des Fonds Accelerate. Les registres des Fonds Accelerate sont conservés à Calgary, en Alberta.

Promoteur

C'est le gestionnaire qui a fondé et constitué les Fonds Accelerate et qui, par conséquent, est leur promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires du Canada. Il reçoit, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Accelerate, une rémunération de la part des Fonds Accelerate. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Administrateur de fonds

Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur de fonds. À ce titre, elle est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Accelerate, notamment le calcul de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Accelerate et la tenue des livres et registres relatifs aux Fonds Accelerate.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur de fonds calcule la valeur liquidative d'un Fonds Accelerate et la valeur liquidative par part d'un Fonds Accelerate à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. Étant donné que chaque Fonds Accelerate ne compte qu'une seule série de parts, la valeur liquidative d'un Fonds Accelerate à une date donnée correspond à la valeur de marché totale de l'actif du Fonds Accelerate moins son passif. La valeur liquidative par part est calculée en divisant la valeur liquidative par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour ouvrable par suite des variations de la valeur des titres en portefeuille du Fonds Accelerate. Lorsque des distributions (autres que les distributions au titre de la rémunération au rendement et les distributions sur les frais de gestion) sont déclarées sur les parts, la valeur liquidative par part diminuera en fonction du montant par part des distributions à la date de versement des distributions.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Accelerate

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds Accelerate est déterminée en appliquant les règles suivantes :

- i) les fonds en caisse ou en dépôt, les effets, les billets, les débiteurs, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus et non encore reçus sont généralement évalués à leur plein montant, sauf si le gestionnaire a déterminé qu'ils ne valent pas le plein montant, auquel cas leur valeur est la juste valeur que détermine raisonnablement le gestionnaire;
- ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur de marché, généralement en fonction des cours en vigueur sur les bourses ou autres marchés;
- iii) les titres en portefeuille inscrits à la cote d'une bourse publique sont évalués à leur cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse. Si aucun cours de clôture n'a été enregistré ou aucune vente n'a été déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ces titres sont évalués à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;
- iv) les titres en portefeuille non cotés, négociés sur un marché hors cote, sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse. Si aucune vente n'a été déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, ces titres sont évalués à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;
- v) malgré ce qui précède, si des titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire les évalue au cours de clôture ou au dernier cours vendeur ou à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur, selon le cas, déclaré avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il juge être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- vi) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse publique sont évalués à leur cours de clôture ou à leur dernier cours vendeur avant l'heure d'évaluation un jour de bourse ou, si aucun cours de clôture n'a été enregistré ou aucune vente n'a été déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse;
- vii) les titres à revenu fixe non négociés en bourse des Fonds Accelerate sont évalués à leur juste valeur en fonction des prix fournis par des fournisseurs de prix, des participants au marché ou des modèles d'établissement des prix établis, déterminés avant l'heure d'évaluation un jour de bourse;
- viii) lorsque le Fonds Accelerate possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, ces titres sont évalués soit au prix calculé par le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement pour la série de titres en question un jour de bourse conformément aux actes constitutifs de l'autre fonds d'investissement, si le Fonds Accelerate les a acquis de l'autre OPC, soit à leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si le Fonds Accelerate les a acquis à la bourse;
- ix) les positions acheteurs sur options, titres de participation assimilables à des titres de créance et bons de souscription sont évalués à la valeur de marché courante de leurs positions;
- x) lorsque le Fonds Accelerate vend une option, la prime qu'il reçoit à la vente est constatée en tant que produit différé. Le produit différé est évalué à un montant égal à la valeur de marché courante de l'option qui aurait pour effet de dénouer la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur placement. Le produit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds Accelerate. Les titres en portefeuille du Fonds Accelerate faisant l'objet d'une option vendue continuent d'être évalués à la valeur de marché courante déterminée par le gestionnaire;

- xi) les contrats de couverture de change sont évalués à leur valeur de marché courante un jour de bourse, toute différence résultant d'une réévaluation étant traitée comme un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur placement;
- xii) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé si, un jour de bourse, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;
- xiii) la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond : a) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel il a été émis ne sont pas en vigueur, au gain ou à la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé si, un jour de bourse, la position sur celui-ci était liquidée; ou b) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel il a été émis sont en vigueur, à la valeur de marché courante du sous-jacent;
- xiv) la marge payée ou déposée pour les contrats à terme standardisés ou les contrats à terme de gré à gré est constatée en tant que créance, et la marge constituée d'actifs autres que des espèces est constatée comme marge;
- xv) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains un jour de bourse;
- xvi) les titres en portefeuille dont la revente est restreinte ou limitée aux termes d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds Accelerate ou de son prédécesseur en titre ou en droit, sont évalués en fonction de la moindre des valeurs suivantes : a) leur valeur fondée sur les cotations d'usage courant obtenues un jour de bourse; b) le pourcentage de la valeur de marché de titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou en vertu de la loi, égal au pourcentage que représente le coût d'acquisition des titres par le Fonds Accelerate par rapport à leur valeur de marché au moment de leur acquisition, mais compte tenu, le cas échéant, du délai restant avant que la restriction sur les titres soit levée;
- xvii) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, de l'avis du gestionnaire, les cotations sont inexactes ou peu fiables, ne tiennent pas compte de toute l'information importante disponible ou ne sont pas facilement disponibles, sont évalués à leur juste valeur déterminée par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles ci-dessus ou toute autre règle d'évaluation adoptée en application des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou si le gestionnaire juge inappropriée dans les circonstances une règle qu'il a adoptée, mais qui n'est pas prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire évalue alors le titre d'une manière qu'il juge juste, raisonnable et dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans un tel cas, le gestionnaire passe habituellement en revue les derniers communiqués de presse concernant le titre, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et des analystes et consulte d'autres sources de son secteur d'activité pour établir la juste valeur du titre. Si, à quelque moment que ce soit, les règles ci-dessus entrent en conflit avec les règles d'évaluation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire suivra les règles d'évaluation prévues par ces lois.

Les actes constitutifs des Fonds Accelerate contiennent des précisions sur le passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds Accelerate. Le passif de chaque Fonds Accelerate comprend, notamment, l'ensemble des lettres de change, billets et créanciers du Fonds, les frais du Fonds payables ou à payer, toutes les obligations contractuelles prévoyant le versement d'argent ou de biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (s'il en est) ou pour éventualités et toutes les autres dettes du Fonds Accelerate.

Toute opération de portefeuille que réalise un Fonds Accelerate est prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération lie les parties. Une part qu'émet un Fonds Accelerate est réputée en circulation dès qu'est effectué le calcul de la valeur liquidative par part correspondant à son prix d'émission. Une fois que la part est réputée en circulation, le prix d'émission payable est alors considéré comme un actif du Fonds Accelerate. Une part d'un Fonds Accelerate faisant l'objet d'un échange ou d'un rachat est réputée demeurer en circulation tant que le calcul de la valeur liquidative par part correspondant à son prix d'échange ou de

rachat n'a pas été effectué; dès que ce calcul est effectué, et jusqu'à ce que le prix d'échange ou de rachat, selon le cas, ait été payé, son prix d'échange ou de rachat est considéré comme un passif du Fonds Accelerate. Par conséquent, l'émission de parts et l'échange ou le rachat de parts sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle un ordre de souscription ou une demande d'échange ou de rachat, selon le cas, est accepté et lie les parties.

Déclaration de la valeur liquidative

Chaque jour d'évaluation, après l'heure d'évaluation, le gestionnaire publiera la valeur liquidative de chaque Fonds Accelerate et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.AccelerateShares.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts pouvant faire l'objet de placements

Chaque Fonds Accelerate est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise égale proportionnelle dans l'actif du Fonds Accelerate.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Selon cette loi, les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations ou engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Les Fonds Accelerate sont des émetteurs assujétis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et sont régis par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et à une participation à parts égales avec tous les autres porteurs de parts à toutes les distributions qu'effectue un Fonds Accelerate à ses porteurs de parts, autres que les distributions au titre de la rémunération au rendement, les distributions sur les frais de gestion et les sommes versées à l'échange ou au rachat de parts. Toutes les parts émises sont entièrement libérées.

Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent, tout jour de bourse, échanger le nombre prescrit de parts au moins (et tout multiple de celui-ci) contre, au gré du gestionnaire, des paniers de titres et des espèces ou seulement des espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent, tout jour de bourse, faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modification des modalités

Les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Accelerate ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds Accelerate sans en aviser les porteurs de parts existants, à moins qu'une modification qu'il souhaite apporter n'ait quelque incidence que ce soit sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts des Fonds Accelerate sont tenues moyennant la remise d'un avis de convocation écrit du gestionnaire d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule que les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, selon la législation en valeurs mobilières du Canada, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 stipule pour sa part que les porteurs de parts d'un Fonds Accelerate doivent approuver les questions suivantes :

- i) toute modification apportée à la base de calcul des honoraires ou des frais imputés au Fonds Accelerate ou imputés directement à ses porteurs de parts, dans le cas où si la modification pourrait entraîner une augmentation des frais du Fonds Accelerate ou de ses porteurs de parts, sauf si :
 - a) le Fonds Accelerate traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les honoraires ou les frais;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - c) le droit à l'avis mentionné à l'alinéa b) est précisé dans le prospectus du Fonds Accelerate;
- ii) l'établissement d'honoraires ou de frais, imputés au Fonds Accelerate ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Accelerate ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds Accelerate, qui pourraient entraîner une augmentation des frais du Fonds Accelerate ou de ses porteurs de parts (à l'exclusion des frais engagés pour satisfaire à des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du Fonds Accelerate), sauf si :
 - a) le Fonds Accelerate traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les honoraires ou les frais;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - c) le droit à l'avis mentionné à l'alinéa b) est précisé dans le prospectus du Fonds Accelerate;
- iii) le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Accelerate ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) toute modification apportée à l'objectif de placement fondamental du Fonds Accelerate;
- v) la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds Accelerate;
- vi) la restructuration du Fonds Accelerate avec un autre OPC ou la cession de ses actifs à un autre OPC, si le Fonds Accelerate cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que, par suite de l'opération, les porteurs de parts du Fonds Accelerate deviennent porteurs de titres de l'autre OPC, sauf si :
 - a) le CEI du Fonds Accelerate a approuvé le changement;
 - b) le Fonds Accelerate est restructuré avec un autre OPC ou cède ses actifs à un autre OPC que gère le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire;

- c) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - d) le droit à l'avis mentionné à l'alinéa c) est précisé dans le prospectus du Fonds Accelerate;
 - e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) la restructuration du Fonds Accelerate avec un autre OPC ou l'acquisition des actifs d'un autre OPC, si le Fonds Accelerate continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, et que, par suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre OPC deviennent porteurs de parts du Fonds Accelerate et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds Accelerate.

En plus du droit à un préavis de 60 jours mentionné ci-dessus pour certaines modifications, la déclaration de fiducie stipule que l'auditeur d'un Fonds Accelerate ne peut être remplacé que si le CEI a approuvé le remplacement et que les porteurs de parts ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds Accelerate à l'égard de l'une de ces questions est donnée si la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds Accelerate dûment convoquée et tenue à cette fin est exprimée en faveur de la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre, mais il ne peut, sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds Accelerate concerné exerçant leurs droits de vote à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification concernant toute question à l'égard de laquelle le Règlement 81-102 exige une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou toute modification ayant une incidence négative sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de clôture des registres fixée pour le vote à toute assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds Accelerate prend fin le 31 décembre. Les Fonds Accelerate transmettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition : i) leurs états financiers annuels comparatifs audités; ii) leurs états financiers intermédiaires non audités; et iii) leurs RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars de chaque année, les renseignements nécessaires à sa déclaration de revenus aux fins de l'impôt, c'est-à-dire les sommes payées ou payables par chaque Fonds Accelerate dont il détient des parts pour l'année d'imposition précédente du Fonds Accelerate.

Le gestionnaire s'assurera que les Fonds Accelerate satisfassent à toutes les exigences applicables en matière de rapports et d'administration. Le gestionnaire veillera également à ce que des livres et registres adéquats soient tenus pour tenir compte des activités des Fonds Accelerate. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres d'un Fonds Accelerate pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux de l'administrateur du Fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès aux renseignements qui, de l'avis du gestionnaire, devraient demeurer confidentiels dans l'intérêt des Fonds Accelerate.

Fusions autorisées

Un Fonds Accelerate peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui se traduit par le regroupement de ce Fonds Accelerate et un ou plusieurs autres fonds d'investissement dont les

objectifs de placement, les procédures d'évaluation et les structures de frais sont semblables à ceux du Fonds Accelerate, sous réserve :

- i) de l'approbation du CEI;
- ii) du respect de certaines conditions préalables à l'approbation d'une fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) de l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cas d'une telle fusion, les fonds fusionnés seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Accelerate se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts au comptant à la valeur liquidative par part applicable.

DISSOLUTION DES FONDS ACCELERATE

Le gestionnaire peut dissoudre un Fonds Accelerate moyennant la remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, auquel cas il publie à l'avance un communiqué de presse à cet effet. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Accelerate si le fiduciaire démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions et n'est pas remplacé. À la dissolution, les titres que détient le Fonds Accelerate, l'encaisse et les autres éléments d'actif restants après que toutes les dettes et obligations du Fonds Accelerate et tous les frais associés à la dissolution payables par le Fonds Accelerate ont été réglés ou que leur règlement a été assuré, sont distribués proportionnellement entre les porteurs de parts du Fonds Accelerate.

Le droit de rachat et le droit d'échange dont disposent les porteurs de parts à l'égard de leurs parts d'un Fonds Accelerate, décrits sous « Rachat de parts », cesseront à compter de la date de dissolution du Fonds Accelerate.

RELATION ENTRE LES FONDS ACCELERATE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds Accelerate, peut conclure diverses conventions de placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent être ou non des courtiers désignés) précisant les modalités selon lesquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou plusieurs Fonds Accelerate, comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts - Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ni aucun autre courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Par conséquent, les courtiers désignés et les autres courtiers n'exercent pas bon nombre des activités de prise ferme habituelles à l'égard du placement par les Fonds Accelerate de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les Fonds Accelerate ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui les exemptent de l'obligation d'inclure dans le présent prospectus une attestation de la part d'un ou de plusieurs preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DES TITRES DES FONDS ACCELERATE

CDS & Co, le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de chaque Fonds Accelerate, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients, notamment. Il peut arriver, à un moment quelconque, qu'un courtier désigné ou un ou plusieurs autres courtiers détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts d'un Fonds Accelerate.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire est chargé d'exercer de façon appropriée tous les droits et privilèges rattachés aux titres que détiennent les Fonds Accelerate. La politique du gestionnaire concernant le vote par procuration (la « **politique concernant le vote par procuration** ») énonce les lignes directrices et les procédures qu'il utilise pour déterminer s'il devrait et comment il devrait voter sur toute question pour laquelle un Fonds Accelerate reçoit des documents de procuration. Les documents de procuration des émetteurs contiennent le plus souvent des propositions visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et la détermination de leur rémunération, l'adoption ou la

modification des régimes de rémunération de la direction et la modification de la structure du capital de la société. La politique concernant le vote par procuration a pour but d'assurer l'exercice de ces droits de vote au mieux des intérêts du Fonds Accelerate concerné.

Résumé de la politique concernant le vote par procuration

La politique concernant le vote par procuration énonce diverses considérations dont le gestionnaire doit tenir compte lorsqu'il exerce ou s'abstient d'exercer par procuration les droits de vote rattachés aux titres que détiennent les Fonds Accelerate, dont les suivantes :

- i) en règle générale, le gestionnaire vote en accord avec la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Accelerate concerné d'appuyer la position de la direction;
- ii) le gestionnaire traite, au cas par cas, les questions non courantes, y compris les questions commerciales propres à l'émetteur ou les questions soulevées par les porteurs de titres de l'émetteur, en évaluant avant tout l'incidence possible du vote sur la valeur liquidative du Fonds Accelerate concerné;
- iii) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de décider de voter ou non sur les questions courantes et non courantes. S'il détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds Accelerate concerné de voter, ou s'il détermine que le fait de voter ne leur apporte aucune valeur, le gestionnaire n'est pas tenu de voter.

Demande de renseignements

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en téléphonant sans frais au 1 855 892-0740 ou écrivant à Accelerate Financial Technologies Inc. au 524 – 17 Avenue SW, Suite 300, Calgary (Alberta) T2S 0B2.

De plus, les porteurs de parts de chacun des Fonds Accelerate peuvent obtenir sans frais le registre des votes par procuration du Fonds Accelerate pour la période de 12 mois la plus récente terminée le 30 juin, en tout temps après le 31 août de la même année, en téléphonant sans frais au 1 855 892-0740 ou en se rendant sur notre site Web à l'adresse www.AccelerateShares.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les Fonds Accelerate ne sont parties à aucun litige et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en cours ou en attente auxquels sont parties les Fonds Accelerate.

EXPERTS

Le cabinet Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseiller juridique des Fonds Accelerate et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Le cabinet de comptables professionnels agréés PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur des Fonds Accelerate, a consenti à ce que soit utilisé son rapport d'audit daté du 4 mars 2021 aux porteurs de parts et au fiduciaire des Fonds Accelerate sur les états de la situation financière des Fonds Accelerate au 31 décembre 2020. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des Fonds Accelerate au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Alberta.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les Fonds Accelerate ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières des dispenses leur permettant :

- i) d'autoriser l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un Fonds Accelerate sur un marché, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) de ne pas inclure dans leur prospectus une attestation d'un preneur ferme.

De plus, l'ARB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de vendre à découvert des titres dont la valeur marchande totalise jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative, pourvu que, immédiatement après l'opération, A) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative; B) la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 50 % de sa valeur liquidative, et C) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par l'ARB combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par l'ARB ne soit pas supérieure à 100 % de sa valeur liquidative.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de l'acquisition des titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, l'acquéreur de parts d'un Fonds Accelerate ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant leurs droits, les acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et à la décision mentionnée précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Durant la période de placement continu d'un Fonds Accelerate, des renseignements supplémentaires sont donnés dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB que le Fonds Accelerate a déposé;

- ii) les derniers états financiers annuels que le Fonds Accelerate a déposés, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, s'il y a lieu;
- iii) les rapports financiers intermédiaires que le Fonds Accelerate a déposés, le cas échéant, après les derniers états financiers annuels déposés;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé du Fonds Accelerate, le cas échéant;
- v) le RDRF intermédiaire que le Fonds Accelerate a déposé, le cas échéant, après le dernier RDRF annuel déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Le porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en téléphonant au 1 855 892-0740 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

Il est également possible d'obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.AccelerateShares.com, ou en téléphonant au gestionnaire au 1 855 892-0740 ou en lui écrivant à l'adresse info@AccelerateShares.com.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Accelerate peuvent également être obtenus sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom du Fonds Accelerate entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts du Fonds Accelerate sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DES FONDS ACCELERATE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE
ET DU PROMOTEUR**

En date du 5 mars 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**ACCELERATE FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate, du
Fonds d'arbitrage Accelerate, du Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate et du
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate**

(signé) « Julian Klymochko »

Julian Klymochko
Chef de la direction

(signé) « Michael Kesslering »

Michael Kesslering
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Accelerate Financial Technologies Inc.

(signé) « Jai Hawker »

Jai Hawker
Administrateur

(signé) « P. Lonny Tetley »

P. Lonny Tetley
Administrateur

**ACCELERATE FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.,
en sa qualité de promoteur du Fonds de couverture à rendement absolu Accelerate, du Fonds d'arbitrage
Accelerate, du Fonds alternatif d'indicateurs canadiens améliorés Accelerate et du Portefeuille FNB
alternatifs UnChoix Accelerate**

(signé) « Julian Klymochko »

Julian Klymochko
Chef de la direction